



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Décembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES -**

### **Bureau des polices administratives de sécurité**

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020335-0001 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence bancaire du Crédit Agricole » 1 rue Alfred Nobel – Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020335-0002 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Intermarché sas Argeper » route de Perpignan – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020335-0004 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant REFUS d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Pointure » place de la République – Céret (66400)
- . Arrêté PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020343-0001 DU 8 DÉCEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020344-0001 DU 09 DÉCEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la ville de Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020344-0003 DU 9 DÉCEMBRE 2020 portant REFUS de modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020346-0001 du 11 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020358-0001 du 23 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Palau-del-Vidre

# **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

## **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 336-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Préstation Funéraire de la Catalogne à 66570 Saint-Nazaire

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 336-0002 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la SARL ETABLISSEMENT FENOY, sis à Pia

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 337-0001 du 02 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL L'ETOILE FUNERAIRE, sise à Le Soler

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 337-0002 du 02 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS AVES, sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 337-0003 du 02 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SEM CREMATISTE CATALANE, sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 342-0001 du 07 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 342-0002 du 07 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise à Le Boulou

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 342-0003 du 07 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0001 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sise à Saint-Estève

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0002 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF au nom commercial « Pompes Funèbres Générales » sise à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0003 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sise à Cabestany

. Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0004 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sise à Millas

- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0005 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0006 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sise à Estagel
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0007 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sise à Ille-sur-Têt
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0008 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0009 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE JALBERT à l'enseigne Ambulance Méditerranée à Canet-en Roussillon
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0010 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL AMBULANCE JALBERT à Saint-Cyprien
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0011 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine des Pompes funèbres pour la SARL CAMPILLA ET FILS à Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0012 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine des Pompes funèbres pour l'établissement secondaire de la SARL CAMPILLA ET FILS à Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0013 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 349-0001 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 353-0001 du 18 décembre 2020 conférant honorariat à Monsieur Louis PUIG
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 357-0001 du 22 décembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SO Auto Moto école à Canet en Roussillon
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 357-0002 du 22 décembre 2020 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé France Stage Permis
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 346-0001 du 11 décembre 2020 portant retrait d'agrément Auto Moto Ecole JPP Amélie les bains

## **BCLAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020351-0001 du 16 décembre 2020 autorisant l'adhésion au syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) des communes de Clairac et de Vingrau et des centres communaux d'action sociale (CCAS) de Sainte-Marie-la-Mer et de Clairac, pour les compétences exercées par le syndicat

. Arrêté inter préfectoral n°SPL-2020-021 du 11 décembre 2020 portant extension du champ territorial d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020364-0001 du 29 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) des Aspres

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020365-0001 du 30 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la DDFIP des PO.

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020365-0002 du 30 décembre 2020 autorisant le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020366-0001 du 31 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes du 19 janvier 2021 relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

## **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020336-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien

. Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020337-0002 du 2 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 juin 2012 et l'arrêté complémentaire du 19 novembre 2015 afin d'autoriser la société SAUR France Région Sud-Est à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020339-0001 du 4 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020339-0002 du 4 décembre 2020 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Féliu-d'Amont les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'une voie de circulation sur son territoire

. Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020345-0001 du 10 décembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière Lafarge à Espira de l'Agly

. Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020345-0002 du 10 décembre 2020 précisant les conditions de remise en état de l'installation de traitement et de stockage de minéraux Lafarge à Espira de l'Agly

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020345-0003 du 10 décembre 2020 mettant en demeure la société Colas Midi Méditerranée de respecter les prescriptions applicables à la carrière de Castelnou et Ste Colombe la Commanderie

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020353-0001 du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société Pérc d'Energies Renouvelables Catalan de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla et Villeneuve de la Rivière

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPC/2020/338-0001 du 3 décembre 2020 portant habilitation funéraire, entreprise Mach à Céret

. Arrêté SPC/2020345-0001 du 10 décembre 2020 portant modification du siège du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire (SIP) des Aspres

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint Laurent/Salanque et Saint Hippolyte

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Font Romeu Odeillo Via

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint André

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint Cyprien et Saint Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0007 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0008 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Génis des Fontaines
- AP DDTM SEFSR 2020 311-0001 limitant l'exercice de la chasse à la seule régulation du grand gibier dans le cadre de la période de confinement
- AP DDTM SEFSR 2020 315-0001 affectant à l'association IF une subvention de 4000 euros pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0001 portant autorisation de neutralisation d'un chien loup sur la commune de Saint Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour bas Elne, Corneilla del Vercol, Villeneuve de la Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour de France
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0004 portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Formiguères
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue dels Monts
- AP DDTM SEFSR 2020 325-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sanglier, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte Marie la Mer, Torreilles, Villelongue de la Salanque et Pia
- AP DDTM SEFSR 2020 328-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla de Corts
- AP DDTM SEFSR 2020 331-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne
- AP DDTM SEFSR 2020 331-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès sur Mer

- AP DDTM SEFSR 2020 331-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- AP DDTM SEFSR 2020 333-0001 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19
- AP DDTM SEFSR 2020 335-0001 portant approbation du quatrième plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de la forêt de la Massane 2019-2028
- AP DDTM SEFSR 2020 336-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2020 336-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Cerbère, Collioure et Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2020 338-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-André
- AP DDTM SEFSR 2020 338-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Rodès
- AP DDTM SEFSR 2020 338-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Le Soler et Saint Féliu d'Avall
- AP DDTM SEFSR 2020 342-0001 affectant à la société d'élevage des PO une subvention de 26 750 euros pour la campagne de brûlages dirigés 2020/2021
- AP DDTM SEFSR 2020 342-0002 fixant le plan de débroussaillage de la société ASF dans le département des PO, dans les secteurs soumis au code forestier, dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêt
- AP DDTM SEFSR 2020 342-0003 autorisant un défrichement de 550 m<sup>2</sup> sur la commune de Corneilla de Conflent
- AP DDTM SEFSR 2020 343-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Amélie les Bains et Arles sur Tech
- AP DDTM SEFSR 2020 343-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer
- AP DDTM SEFSR 2020 343-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Collioure et Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André



- AP DDTM SEFSR 2020 345-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de St Laurent de la Salanque et Saint-Hippolyte
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0007 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Cassagnes
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0008 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Toulouges
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0009 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2020 346-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades
- AP DDTM SEFSR 2020 349-0001 portant approbation du troisième plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo La Preste 2019/2028
- AP DDTM SEFSR 2020 351-0001 autorisant un défrichement de 600 m<sup>2</sup> sur la commune de Prats de Mollo
- AP DDTM SEFSR 2020 351-0002 autorisant un défrichement de 0,84 ha sur la commune de Prats de Mollo
- AP DDTM SEFSR 2020 352-0001 modifiant l'annexe II de l'arrêté DDTM SEFSR 2018169-0002 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après : cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les territoires de chasse des PO pour les saisons cynégétiques 2018/2019-2019/2020-2020/2021

# DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

## Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA
Décision tarifaire n° 2429 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL le Parc - 660000027	2020-303 001
Décision tarifaire n° 2458 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association ALEFPA - 590799730	2020-303-002
Décision tarifaire n° 2468 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT la Roselière - 660786468	2020-303-003
Décision tarifaire n° 2470 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME la Mauresque - 660780313	2020-303-004
Décision tarifaire n° 2471 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD le Trait d'Union - 660790478	2020-303-005
Décision tarifaire n° 2472 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD Mès Bé - 660006248	2020-303-006
Décision tarifaire n° 2474 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME Soleil des Pyrénées - 660780222	2020-303-007
Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Unité Horizon - 660010182	2020-303-008
Décision tarifaire n° 2479 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association Joseph SAUVY - 660781071	2020-303-009
Décision tarifaire n° 2487 portant modification du prix de journée pour 2020 - MAS Sol i Mar - 660786807	2020-303-010
Décision tarifaire n° 2488 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IEM Galaxie - 660786880	2020-303-011
Décision tarifaire n° 2493 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la MAS les Embruns - 660010190	2020-303-012
Décision tarifaire n° 2816 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME Soleil des Pyrénées - 660780222	2020-324-001
Décision tarifaire n° 2825 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME la Mauresque - 660780313	2020-324-002
Décision tarifaire n° 3298 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association Joseph SAUVY - 660781071	2020-328-001
Décision modificative 2020 EHPAD la llevantina - ALENYA	2020 350-001
Décision modificative 2020 EHPAD Baptiste Pams – ARLES	2020 350-002
Décision modificative 2020 EHPAD la Casa Assollelada - CERET	2020 350-003

Décision modificative 2020 EHPAD Coste Bails - ELNE	2020 350-004
Décision modificative 2020 EHPAD St Jacques ILLE	2020 350-005
Décision modificative 2020 EHPAD Força Real - MILLAS	2020 350-006
Décision modificative 2020 EHPAD Les Avens - PEYRESTORTES	2020 350-007
Décision modificative 2020 EHPAD La Castellane- PORT VENDRES	2020 350-008
Décision modificative 2020 EHPAD Guy Malé - PRADES	2020 350-009
Décision modificative 2020 EHPAD CMPPA - Perpignan	2020 350-010
Décision modificative 2020 EHPAD Els cants dells ocells - PRATS	2020 350-011
Décision modificative 2020 EHPAD Docteur Dagues – SALSES	2020 350-012
Décision modificative 2020 EHPAD Nostra Casa – St Laurent de Cerdans	2020 350-013
Décision modificative 2020 EHPAD Le mas d’agly – St Laurent de la Salanque	2020 350-014
Décision modificative 2020 EHPAD Simon Violet - THUIR	2020 350-015
Décision modificative 2020 EHPAD Francis Panicot - TOULOUGES	2020 350-016
Décision modificative 2020 EHPAD Francis Catala - VINCA	2020 350-017
Décision modificative 2020 EHPAD L’Oliveraie - BOMPAS	2020 350-018
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome Le grand Platane – Argelés	2020 350-019
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome Le grand Platane – Millas	2020 350-020
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome Le grand Platane – Perpignan	2020 350-021
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome L’Oiseau Blanc - Perpignan	2020 350-022
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome du CH de Prades	2020 350-023
Décision modificative 2020 SSIAD – ARLES	2020 350-024
Décision modificative 2020 SSIAD – Ceret	2020 350-025
Décision modificative 2020 SSIAD – Millas	2020 350-026
Décision modificative 2020 SSIAD – Prats	2020 350-027
Décision modificative 2020 SSIAD – Prades	2020 350-028
Décision modificative 2020 SSIAD du CH de Perpignan	2020 350-029
Décision modificative 2020 SSIAD ADMR – St André	2020 350-030
Décision modificative 2020 SSIAD ASSAD - Argeles	2020 350-031
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 - THUIR	2020 350-032
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 Rivesaltes	2020 350-033
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 Perpignan	2020 350-034
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 St Laurent de la Salanque	2020 350-035
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 Saleilles	2020 350-036
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 soins spécialisés Perpignan	2020 350-037
Décision modificative 2020 SPASAD ASSAD Roussillon Perpignan	2020 350-038
Décision modificative 2020 EEPA Parcours de santé THUIR	2020 350-039
Décision modificative 2020 EEPA PIOG ERR	2020 350-040
Décision modificative 2020 PHV Le Val d’Agly Rivesaltes	2020 350-041
Décision modificative 2020 PHV CGR THUIR	2020 350-042
Décision modificative 2020 PHV ST Laurent de Cerdans	2020 350-043
Décision modificative 2020 PHV L’Oliveraie à BOMPAS	2020 350-044
Décision modificative 2020 EHPAD Le Ruban d’Argent à PIA	2020 350-045

**Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre**

Décision tarifaire n°2988 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les capucines – 660785544 signée le 19/11/2020
Décision tarifaire n°3414 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence mutualiste – 660006269 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3130 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD le jardins saint jacques – 660785569 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3185 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD léon bourgeois – 660006578 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3160 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD louis pasteur – 660790148 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3128 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD ma maison- 660782913 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3134 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD korian catalogne – 660790270 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3124 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD jean balat - 660782889 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3114 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD sainte eugénie – 660785767 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3108 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD la catalane - 660785775 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3121 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD odette ribeil – 660781279 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3123 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD- villa saint françois - 660782566 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3105 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les camélias – 660003880 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3104 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD vincent azema – 660785437 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3109 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence du moulin espira de l'agly – 660785536 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3110 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence le moulin latour de france- 660785551 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3113 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les lauriers roses- 660785528 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3187 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD residence mutualiste saint jean pla de corts – 660007329 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3102 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence paul reig – 660781139 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3172 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD via monestir – 660004763 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3176 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD pierre laroque- 660009002 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3181 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les cèdres - 660781352 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3179 portant modification du forfait soin pour 2020 du PHV pierre laroque – 660009721 signée le 20/11/2020
Décision tarifaire n°3415 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD la loge de mer – 660785593 signée le 23/11/2020
Décision tarifaire n°3682 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence de la tour – 660787029 signée le 25/11/2020
Décision tarifaire n°3700 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD jean rostand – 660785684 signée le 25/11/2020
Décision tarifaire n°3781 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD fondation dantjou villaros - 660782525 signée le 26/11/2020
Décision tarifaire n°3545 portant modification du forfait soin pour 2020 du SSIAD PA joseph sauvy- 660004219 signée le 26/11/2020
Décision tarifaire n°3984 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les tuiles vertes – 660787797 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3107 portant modification du forfait soin pour 2020 de l'EEPA PHV bouffard vercelli – 660009945 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3683 portant modification du forfait soin pour 2020 de CAJ fondation dant-jou villaros – 660005364 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3190 portant modification du forfait soin pour 2020 de CAJ le cajou à bom-pas – 660006396 signée le 27/11/2020

Décision tarifaire n°3191 portant modification du forfait soin pour 2020 de CAJ le boulou au boulou – 660009995 signée le 27/11/2020

Décision tarifaire n°4123 portant modification pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association joseph sauvy – 660781071 signée le 30/11/2020

Décision tarifaire n°3697 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD saint sacrement – 660785486 signée le 03/12/2020



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020335-0001 DU 30 NOVEMBRE 2020**  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour « Agence bancaire du Crédit Agricole »  
1 rue Alfred Nobel – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015065-0004 du 6 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'agence du Crédit Agricole à Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU** la demande présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour son agence à Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée, pour son agence sise 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0168.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. .../...

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

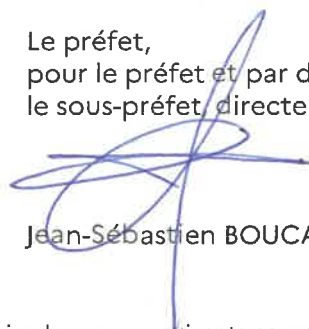
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020335-0002 DU 30 NOVEMBRE 2020**  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour « Intermarché sas Argeper »  
route de Perpignan – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin à Argelès-sur-Mer ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché sas Argeper » sis route de Perpignan à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0072, ainsi qu'il suit :

- **06 caméras intérieures** : entrées, sorties, galerie marchande, accueil, service après-vente.
- **11 caméras extérieures** : parking, station service, drive, entrée personnel.
- **01 périmètre vidéoprotégé surface de vente intérieure** : délimité par accueil, allée et traversée centrale, ligne de caisses et caisses libre-service, rayons audio et hifi, électro-ménager, culture, poissonnerie, traiteur, alimentaire, puériculture, alcools, cabines essayage, hygiène, maquillage.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 22 caméras intérieures et 07 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelle*s) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

.../...

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Le directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020335-0004 DU 30 NOVEMBRE 2020  
portant REFUS d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin « Pointure »  
place de la République – Céret (66400)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande présentée par le président de la sas GRC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin à Céret ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du président de la sas GRC porte sur un système de vidéoprotection constitué de 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure pour son magasin « Pointure » sis place de la République à Céret (66400) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ses visites sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le système est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative, relevant de l'infraction citée à l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les deux caméras portant les numéros 1 et 2 du dossier présenté visionnent la voie publique, et de l'atteinte que leur utilisation porterait au droit au respect de la vie privée des personnes filmées ;

**CONSIDÉRANT** que le stockeur d'images non sécurisé et l'écran de visualisation sont à la vue du public et que le référent sûreté n'a pu avoir accès aux images enregistrées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ses visites sur site le référent sûreté a constaté que cette situation perdure alors qu'il a sollicité le président de la sas GRC à plusieurs reprises aux fins de régularisation des dysfonctionnements précités, et que celui-ci n'y a pas donné suite ;

.../...

**CONSIDÉRANT** dès lors que la demande présentée par le président de la sas GRC n'est pas conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la sas GRC pour son magasin « Pointure » sis place de la République à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0316, **est refusée.**

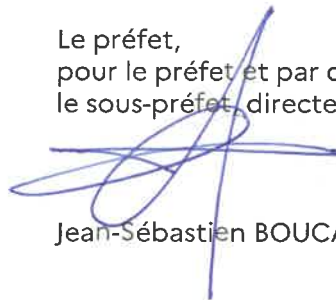
**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.»

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au président de la sas GRC.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020343-0001 DU 8 DÉCEMBRE 2020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification de l'installation du système de vidéoprotection  
de la commune de Rivesaltes (66600)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016253-0001 du 9 septembre 2016 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes (66600) ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Il est accordé à Monsieur le maire de Rivesaltes, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0046 :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 16 caméras voie publique (*place du Maréchal Joffre et abords allées nord, intersection avenue Gambetta/rue Carnot/rue Jean-Jacques Rousseau, intersections place Joffre/rue Louis Blanc/rue Victor Hugo/rue Ledru Rollin/rue Beaumarchais, rond-point de l'Europe sortie de ville depuis gare et avenues Rollin et Gambetta, entrée/sortie passage à gué côté Nord*), et suppression de 01 périmètre de voie publique (*rue du Moulin, rue Foch et parking Jean Jaurès*) ;

Le système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes est désormais constitué de **65 caméras de voie publique** ainsi qu'il suit :

- parking intérieur mairie [01]
- quai de l'Agly intersection rue Ludovic Ville [01]
- place du Général de Gaulle, intersections rues Jean Jaurès/4 septembre/Ludovic Ville [03]
- place de la République, angle rue Parmentier, rue de la République et rue Edgard Quinet [04]
- place Emile Zola et rue Emile Zola [04]
- place et rue des Tisserands, angle des rues du 4 septembre et de la Rivière [03]
- Collège Joffre rue Louis Torcatis, arrêt des bus, angles rue du Lieutenant Gourbault et rue Albert Camus [02]
- boulevard Arago, intersection avec rue du Maréchal Foch et rue Michelet [02]
- quai des Mouettes [01]
- place des Remparts [01]
- place Béranger [01]
- parc Montplaisir, entrée avenue du Reboul et sortie Berges de l'Agly [02]
- parc de la Guinguette [01]
- parking Bourdouil, boulevard Arago, rue Torcatis et avenue de la Mourère [01]
- gymnase municipal rue Albert Camus [03]
- place du Maréchal Joffre et abords [10]
- rond-point de l'Europe, entrée/sortie de ville avenue des Pyrénées et avenues Rollin et Gambetta [02]
- Cap Roussillon, rue des Frères Lumières, RD 83, avenue Henri Chrétien et avenue Charles Pathé [06]
- rue du Docteur Parès et rue Matisse [01]
- rue du Moulin [01]
- rue Foch intersections avec rue du Moulin et rue du Marché [02]
- parking Jean Jaurès [04]
- parking de l'Hôtel de ville [05]
- Mas de la Garrigue avenue Alfred Sauvy et rue Olivier de Serres [02]
- passage à gué rue Pierre Jonquères d'Oriola [02]

**La présente autorisation est valable jusqu'au 8 décembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

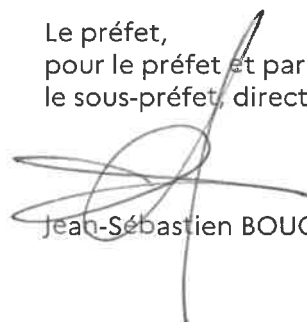
**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes.

Fait à Perpignan, le 8 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télécours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020344-0001 DU 09 DÉCEMBRE 2020**  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification de l'installation du système de vidéoprotection  
de la ville de Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015078-0017 du 19 mars 2015 relatif au déport des images du centre de supervision urbain de Perpignan vers les services de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2020255-0002 du 11 septembre 2020 relatif au système de vidéoprotection de la ville de Perpignan ;
- VU** la convention du 17 février 2015 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la ville de Perpignan (66000) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, vols avec armes, trafics de stupéfiants, actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme, d'atteintes aux biens publics et privés, ont été constatés sur le territoire de la ville de Perpignan ;

.../...



**CONSIDÉRANT** que pour des motifs de sécurisation liés à la délinquance de voie publique, il convient d'assurer un système de renvoi d'images et de prise de contrôle à distance des caméras en provenance du centre de supervision urbain de Perpignan vers le commissariat de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Il est accordé à Monsieur le maire de Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0111 :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- le renouvellement de l'autorisation du déport des images du centre de supervision urbain de Perpignan vers le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 01 périmètre de voie publique désigné « Quartier des Fleurs » délimité par le boulevard de la France Libre, Rocade Saint-Jacques, Cours Marie-Louise Lassus, Cours Palmarole et rond-point de la Basse.

Le système de vidéoprotection de la ville de Perpignan est ainsi constitué de **45 périmètres de voie publique et 04 caméras de voie publique**, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

**La présente autorisation est valable jusqu'au 09 décembre 2025.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 4 :** Monsieur le maire de la ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

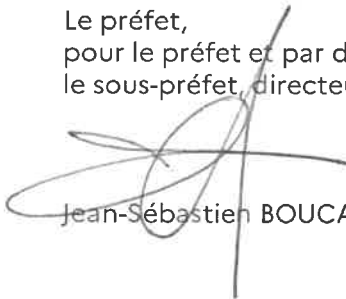
**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la ville de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 09 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020344-0001 du 09 décembre 2020  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation  
et modification d'installation  
du système de vidéoprotection de la ville de Perpignan

PÉRIMÈTRES		DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES
1	Hyper centre ville	Zone comprenant le boulevard Poincaré, boulevard Mercader, boulevard des Pyrénées, Cours Lazare Escarguel, boulevard de la France Libre jusqu'à intersection Pont Joffre, Pont Joffre, rue Variétés, place des Anciens Combattants d'Indochine, cours Palmarole, cours Lassus, avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, boulevard Aristide Briand.
2	Vernet Salanque Les Pêcheurs / El Vivés	Cités HLM de Vernet Salanque, des Pêcheurs et d'El Vivés délimitée par le Chemin del Vivés, le Grand Vivier, rue Jacques Thibaud, avenue Gauguin, le Chemin de la Poudrière, rue Niccolo Paganini.
3	Peyrestortes	avenue de l'Aérodrome, avenue du Languedoc, rue Firmin Didot, rue Fernand Leger, rue Gustave Moreau, rue Auriol, rue Charlet, ancien chemin de Rivesaltes.
4	Parc San Vicens	Avenue Mermoz, avenue Jean Giono, rue San Vicens.
5	Baléares/Marcelin Albert	boulevard Nungesser et Coli, allée de Bacchus, avenue Victor Dalbiez jusqu'à intersection avenue Panchot, rue Foch, boulevard Mercader, avenue du Général Guillaud, avenue d'Espagne.
6	Joffre	avenue Joffre et ses perpendiculaires dont la rue des Villas, entre rond-point Lancaster et rue Paul Fort, Esplanade Edouard Leroy.
7	Gare	avenue du Général de Gaulle, boulevard du Conflent avec passage piétons souterrain reliant cette artère au boulevard Saint-Assisclé, avenue de Grande Bretagne.
8	Clodion	Cité Clodion, avenue Torcatis, rue Augustin Pajou, voie ferrée, chemin de Neguebous, rue de Nohèdes, rue François Rude, rue Isidore Hondrat, rue des Camporells, rue de la Petite Llosa.
9	Patte d'oie / Pau Casals	Avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Neguebous, rue Edouard Belin, rue Jacques Daguerre, Chemin du Sacré Coeur, rue François Delcos, rue avenue Pau Casals, avenue Joffre, avenue de la Salanque, avenue du Languedoc, rue du Méridien, Chemin dels Xirmens, Chemin de Torremila.
10	HLM Saint-Assisclé	Espace urbain Cité HLM Saint-Assisclé, délimité au sud par voie ferrée, Chemin du Foulon, rue Frantz Reichel, avenue d'Athènes, avenue du Docteur Torreilles.
11	Abbé Pierre	Avenue de l'Abbé Pierre, avenue du Docteur Torreilles, rue Pascal Marie Agasse, rue Jean de la Fontaine, rue Pépinière Robin, boulevard Saint-Assisclé.
12	Diaz	Avenue Gauguin, rue Charles Bordès, rue Edouard Lalo, rue Bonaventure, rue Florent Schmitt, rue Olivier Metra, chemin de la Poudrière, rue Christian Berard, rue André Derain, rue Georges Seurat, rue Pierre Bonnard, rue Raoul Dufy.

13	Moulin à Vent	avenues d'Espagne, du Maréchal Juin, du Maréchal Koenig, d'Argelès-sur-Mer, de la route d'Elne et des chemins de la Fossella et de la Fauceille).
14	Guynemer	l'avenue Guynemer, l'avenue Jean Mermoz, l'avenue Paul Valéry, la rue Nature, l'avenue Albert Camus, rue Nicolas Lancret, rue Mignard, rue Paul Rubens entre avenue Mermoz et avenue Gilles.
15	Saint-Assiscle Est	avenue du Docteur Torreilles, boulevard Pascal Marie Agasse, longe autoroute partie ouest puis avenue d'Athènes. Avenue de la Massane, place Yves Dumanoir.
16	Pyrénées	avenue Julien Panchot, l'avenue Ribère, Quai Hanovre, Quai Nobel, Cours Lazare Escarguel, boulevard des Pyrénées, rue Maréchal Foch
17	Palais des Expositions	avenue du Palais des Expositions, avenue Emile Roudayre, Pont du Champ de Foire, piste cyclable du Champ de Foire jusqu'à déchèterie, route de Bompas, rond-point du Chanoine Torreilles, rond-point du Mas Donat, Chemin du Mas Donat
18	Chefdebien	avenue Chefdebien et ses abords.
19	Rosette Blanc	avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, avenue Jean Mermoz, rue Paul Rubens, avenue Gilles, rond-point du Clos Banet
20	Aérodrome	avenue de l'Aérodrome, rond-point de la Patte d'Oie, avenue Joffre, entrée rue Courbet, long du ruisseau de Vernet Pia, chemin du Sacré Cœur, avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Torremila, rue de la Tour de Madeloc
21	Sacré Cœur	Chemin de Neguebous, avenue du Docteur Schweitzer, chemin du Sacré Cœur, boulevard Desnoyés
22	Mailloles	avenue Panchot, avenue du Docteur Torreilles jusqu'à rond-point de Mailloles, rocade sud jusqu'au rond-point des Arcades, avenue d'Espagne jusqu'à voie SNCF, voie SNCF jusqu'à avenue Dalbiez
23	Grande-Bretagne	avenue de Grande-Bretagne jusqu'au boulevard Saint-Assiscle, rue Jean-Baptiste Lulli, avenue Leclerc, route de Prades
24	Molière	boulevard Jean Bourrat, rue Fustel de Coulanges, rue Porte de Canet, rue Louis Bausil, rue Rabelais, rue Elie Delcros
25	Panchot	Avenue Panchot au nord, passage de la Paille, à l'est par la rue Fauvelle, au sud par le chemin de Mailloles, à l'est par l'avenue du Docteur Torreilles.
26	Manalt	Au nord par la rue Déodat de Séverac, à l'ouest par la rue Chenier, rue Albert Saisset, avenue du Commandant Soubielle, rue des Vignes, au sud par l'avenue Torcatis, à l'est rue René-Antoine de Réaumur, rue Albert Gisclard, rue Michel Chasle, Traverse de Pia, rue Jean-Philippe Rameau, avenue du Palais des Expositions.
27	Belgique	Avenue du Général de Gaulle, rue Georges Courteline, Quai de Hanovre, quai Nobel, Cours Lazare Escarguel.
28	Mas Saint Joseph	Avenue de l'Industrie, rue Aristide Berge, rue Talbot Lago, boulevard Berliet, rond-point Michelin, Chemin de la Poudrière, rue Adolphe Adam, Rond-point de la Salanque, avenue de la Salanque.
29	Lazare Escarguel	Pont Arago, boulevard Docteur Joseph Denoyés, avenue Joseph Rous, avenue de Grande Bretagne, avenue Leclerc, cours Lazare Escarguel.

30	Kennedy/Poincaré	Boulevard Henri Poincaré, avenue Pierre Cambres, boulevard Kennedy, boulevard Aristide Briand, avenue Casarlade du Point, avenue Robert-Emmanuel Brousse.
31	Serrat d'en Vaquer	Site du Serrat d'en Vaquer entre rond-point d'en Vaquer et rond-point Albert Donnezan, Chemin du Serrat d'en Vaquer.
32	Ganganeil	Avenue Panchot, rue Pierre Renaudel, avenue Dalbiez.
33	Languedoc	Avenue du Languedoc, parking de la Mairie quartier nord, rue Diego Velasquez, rue du Méridien.
34	Hamon	comprend Stade Aimé Giral. Prolongation rue Alavall, rue Courbet, avenue de la Salanque, rue Albert Roussel, avenue Gauguin, rue des Villas, rue Paul Roca, avenue Joffre, rond-point Lancaster, boulevard Denoyés, Patte d'Oie.
35	Massane/Torreilles	Avenue de la Massane, avenue du Docteur Torreilles.
36	Polygone	rue Jean Perrin, avenue Marius Berliet, avenue de la Salanque, rue Georges Latil, rue Ettore Bugatti, avenue Jean-Baptiste Biot, chemin des Vignes, chemin de l'Etang Long, rue Delage.
37	Jean Bart	Canal du Grand Vivier, rue Dugay Trouin, rue Jean Bart, avenue Joffre.
38	Denoyés	Rond-point du Grand Vivier, rue Max Jacob, boulevard Denoyés, rue des Oiseaux, Chemin du Sacré Coeur, rue Beausoleil, rue Aicard, rue Roland Dorgeles, rue Jacques Audiberti.
39	Roseraie	Chemin de la Roseraie, route de Canet, Ecole Simon.
40	Château Roussillon	Tour de Château Roussillon, Chemin du Mas Codine, Chemin de la Tour, Chemin de Château Roussillon.
41	Allée Marc Pierre	Allée Marc Pierre, rue Claude Marty, avenue de Grande Bretagne, rue Joseph Rous.
42	Porte d'Espagne	Ecole Ludovic Massé, route du Perthus, avenue d'Espagne, D914, avenue André Tourne, avenue Léon Louis Grégory, D900, route du Perthus.
43	Barande	Avenue Joffre, rue Traverse de Pia, rue Pierre-Simon Laplace, rue Barande.
44	HLM Les Haras	Avenue Victor Dalbiez, rue Pierre Renaudel, avenue Julien Panchot, avenue de Belfort.
45	Quartier des Fleurs	Boulevard de la France Libre, Rocade Saint-Jacques, Cours Marie-Louise Lassus, Cours Palmarole, rond-point de la Basse.

#### CAMÉRAS VOIE PUBLIQUE (HORS PÉRIMÈTRE)

rond-point d'Amsterdam : 1  
rond-point de Hambourg : 1  
rond-point de l'Euro-Méditerranée : 1  
carrefour rues Ferdinand Dutert/ Pierre Ciffre : 1



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020344-0003 DU 9 DÉCEMBRE 2020  
portant REFUS de modification de l'installation du système de vidéoprotection  
de la commune de Le Barcarès (66420)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2017347-0001 du 13 décembre 2017 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Le Barcarès ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur le maire de Le Barcarès présentée sur le formulaire cerfa 13806\*03 porte sur l'ajout de 01 périmètre de voie publique sur le site du cimetière municipal, délimité par la rue Rameau et la rue Annibal ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport présenté par Monsieur le maire de Le Barcarès porte cependant sur l'ajout de 01 caméra destinée à sécuriser l'allée principale et l'entrée du cimetière, les autres allées ainsi que le jardin du souvenir ne devant pas être couverts par la caméra ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite sur site le 8 octobre 2020, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté qu'une caméra est installée et en fonctionnement, fixée sur le bâtiment à l'entrée/sortie du cimetière, sans autorisation administrative, relevant de l'infraction citée à l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le référent sûreté a constaté que le positionnement de ladite caméra ne permet pas d'identifier les personnes entrantes/sortantes du cimetière et que seule une petite partie du jardin du souvenir entre dans son champ de vision ;

**CONSIDÉRANT** que la demande 13806\*03 présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès porte sur 01 périmètre dont le plan joint au dossier ne permet pas d'en déterminer sa délimitation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** cependant que le rapport de présentation de Monsieur le maire de Le Barcarès ne fait état de l'installation que de 01 caméra fixe à l'entrée du cimetière, dont le plan joint au dossier ne permet pas d'en déterminer son positionnement ni les zones couvertes par celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de toute information ou signalétique au public sur l'existence du système de vidéoprotection aux abords et sur le site du cimetière municipal ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la demande présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès n'est pas conforme aux dispositions des articles R252-2, R252-3 et R253-3 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, pour le site du cimetière municipal, présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0013, **est refusée.**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.»

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de Le Barcarès.

Fait à Perpignan, le 9 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet/directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020346-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 4 février 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saleilles ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 9 décembre 2020 par M. le maire de Saleilles attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Saleilles le 7 décembre 2020 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saleilles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type « tonfa » ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Saleilles autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV2016252-0002 du 8 septembre 2016 modifié portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles est abrogé.

.../...

**Article 7**: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saleilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **11 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD





**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020 358-0004**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Palau-del-Vidre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0005 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination conclue le 18 décembre 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Palau-del-Vidre ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 10 décembre 2020 par M. le maire de Palau-del-Vidre attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par le maire de Palau-del-Vidre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Palau-del-Vidre est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Palau-del-Vidre autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Palau-del-Vidre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **23 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
le directeur des sécurités

  
**Joël PEREZ**



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 349-0001 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;
  - VU** l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
  - VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
  - VU** l'arrêté préfectoral, n° 2020 244-0001 du 31 août 2020, modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la commune de Perpignan, chef-lieu du département des Pyrénées-Orientales, est créé un bureau de vote intitulé : **École du Pont neuf**.

Il est installé rue Isidore Hondrat, sur la commune de Perpignan.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

**Article 2 :** En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché au canton n° 6 – Perpignan 1, pour les élections départementales.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 337-0002**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestres », sise 9 rue Yves du Manoir- 66000 Perpignan, représentée par Mme Viviane SYLVESTRE.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2019 277-0001 du 04 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sise 9 rue Yves du Manoir – 66000 Perpignan, représentée par Mme Viviane SYLVESTRE;

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Viviane SYLVESTRE, présidente de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sise 9 rue Yves du Manoir 66000 - Perpignan;

**Considérant** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sise 9 rue Yves du Manoir – 66000 Perpignan, représentée par Mme Viviane SYLVESTRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

.../...



**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66- 162** (n° local 20-66-2-216).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **02 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n°2020 331-0001**  
portant habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL « Préstation Funéraire de la Catalogne »  
sise 16 rue du Muscat – 66570 Saint-Nazaire.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**Considérant** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Grégory VAZE représentant la SARL « Préstation Funéraire de la Catalogne » sise 16 rue du Muscat – 66570 Saint-Nazaire;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SARL « Préstation Funéraire de la Catalogne » sise 16 rue du Muscat – 66570 Saint-Nazaire, représentée par M. Grégory VAZE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > organisation des obsèques,
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le **20-66-0167**.

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans**.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Saint-Nazaire, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 01 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire générale,

Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0011**  
portant renouvellement d'habilitation dans  
domaine des pompes funèbre pour la  
« SARL CAMPILLA ET FILS » sise à RIVESALTES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres CAMPILLA, pour l'établissement principal à Rivesaltes ;

**Considérant** la demande en date du 15 septembre 2020, de renouvellement d'habilitation funéraire de la « SARL CAMPILLA ET FILS », présentée par M. Stéphane Campilla et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA, gérants, pour l'établissement principal sis 11 avenue Louis BLANC 66600 Rivesaltes ;

**Considérant** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** La « SARL CAMPILLA ET FILS », dont l'établissement principal sis 11 avenue Louis Blanc - 66600 Rivesaltes, est habilitée pour exercer , sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0130** (n° local 20-66-2-39).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Rivesaltes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCL/BRGE n° 2020 336-0002**  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis à Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**Considérant** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Eric FENOY, gérant, représentant la SARL « ETABLISSEMENT FENOY » pour l'établissement secondaire sis Chemin des Nogerès -66380 PIA ;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SARL « ETABLISSEMENT FENOY », pour l'établissement secondaire sis Chemin de Noguères - 66380 PIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le **20-66-0168**,

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans**.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Pia, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **01 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire générale,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 353-0001- du 18 décembre 2020**  
conférant l'honorariat à Monsieur Louis PUIG

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant que** Monsieur Louis PUIG exercé les fonctions de maire de la commune de Ponteilla-Nyls pendant plus de dix-huit années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Louis PUIG, ancien maire de la commune de Ponteilla-Nyls, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Perpignan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2020  
Le préfet,

  
Étienne STOSKOPF





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 357 - 0001 - du 22 décembre 2020**  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Olivier JEANMENNE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Monsieur Olivier JEANMENNE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 20 066 0008 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SO AUTO MOTO et situé 12 rue Cap Bear à Canet en Roussillon (66140).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC, BE, B96** sous réserve de labellisation.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 10 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le *22 décembre 2020*

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0006**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0011 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté  
n°2014174-0005 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Estagel.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement  
secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison  
Guizard », sis 2 rue des fontaines – 66310 Estagel.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres  
du Roussillon – Maison Guizard », sis 2 rue des fontaines – 66310 Estagel, est habilité pour  
exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes  
cinéraires,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0140** (n° local 20-66-2-128).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Estagel, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0012**  
portant renouvellement d'habilitation dans  
domaine des pompes funèbre pour l'établissement secondaire  
de la « SARL CAMPILLA ET FILS » sise à RIVESALTES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres CAMPILLA, pour l'établissement secondaire à Rivesaltes ;

**Considérant** la demande en date du 15 septembre 2020, concernant le renouvellement d'habilitation funéraire de la « SARL CAMPILLA ET FILS », représentée par M. Stéphane Campilla et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA, gérants, pour l'établissement secondaire sis 14 avenue de Romani 66600 Rivesaltes ;

**Considérant** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** La « SARL CAMPILLA ET FILS », dont l'établissement principal sis 14 avenue de Romani- 66600 Rivesaltes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0131** (n° local 20-66-2-40).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) ). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Rivesaltes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 337-0001**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire pour la SARL « L'étoile funéraire », sise à Le Soler.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019149-0001 du 29 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « l'étoile funéraire », sise à Le Soler, représentée par Mme Delphine JACQUEMIER.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 29 septembre 2020, présentée par Mme Delphine JACQUEMIER, représentant la SARL « l'étoile funéraire » sise 10 place de la république – 66270 Le Soler ;

**Considérant** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** La SARL « l'étoile funéraire » sise 10 place de la république – 66270 Le Soler, représentée par Mme Delphine JACQUEMIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance);
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance)
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

.../...

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0160** (n° local 20-66-2-212).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 Montpellier) ). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Soler, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **02 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER





Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0002**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0004 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2014211-0009 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Perpignan.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 57 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 57 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires ,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0136** (n° local 20-66-2-42).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide 5 ans ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0013**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0005 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0001 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Perpignan.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 55 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 55 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires ,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66- 0135** (n° local 20-66-2-132).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide 5 ans ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0003**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Cabestany.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0003 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté  
PREF/DRLP/BRGV/2015296-0001 du 23/10/2015 portant renouvellement d'habilitation dans  
le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Cabestany.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement  
secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison  
Guizard », sis 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne – ZA Médipole 2 – 66330 Cabestany.;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres  
du Roussillon – Maison Guizard », sis 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne – ZA Médipole 2 –  
66330 Cabestany, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités  
funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation

.../...

- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0138** (n° local 20-66-2-188).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Cabestany, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0007**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0010 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté  
n°2014174-0003 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Ille-sur-Têt.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement  
secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison  
Guizard », sis 8 place de la République – 66130 Ille-sur-Têt.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres  
du Roussillon – Maison Guizard », sis 8 place de la République – 66130 Ille-sur-Têt, est  
habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et  
urnes cinéraires,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° ~~20-66-141~~ (n° local 20-66-2-143).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide 5 ans ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Ille -sur-Têt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER





Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0004**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Millas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0009 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté  
n°2014211-0010 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Millas.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement  
secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison  
Guizard », sis 39 avenue des Albères – 66170 Millas.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres  
du Roussillon – Maison Guizard », sis 39 avenue des Albères – 66170 Millas est habilité pour  
exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes  
cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires ,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0139** (n° local 20-66-2-145).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0001**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Saint-Estève.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0007 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté  
n°2014279-0015 du 06/10/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Saint-Estève.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement  
principal de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison  
Guizard », sis Z.I la Mirande, avenue de l'aérodrome – 66240 Saint-Estève.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement Principal de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres  
du Roussillon – Maison Guizard », sis ZI la Mirande, avenue de l'aérodrome – 66240 Saint-  
Estève, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires  
suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes  
cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires ,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0169** (n° local 20-66-2-175).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Estève, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 08 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 243-0005**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes  
Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0008 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté  
n°2014174-0002 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Perpignan.

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement  
secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison  
Guizard », sis 8 rue Gambetta – 66000 Perpignan.

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres  
du Roussillon – Maison Guizard », sis 8 rue Gambetta – 66000 Perpignan , est habilité pour  
exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes  
cinéraires,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0137** (n° local 20-66-2-41).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCL/BRGE n° 2020 342-0002**  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire  
de la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise  
66160 Le Boulou.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2015089-0003 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Générales;

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres Générales, représentée par M. David PINZI, directeur secteur opérationnel, pour l'établissement sis 35 avenue du Général de Gaulle – 66160 Le Boulou ;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'établissement de la société O.G.F au commercial Pompes Funèbres Générales, sis 35 avenue du Général de Gaulle – 66160 Le Boulou, représenté par M David PINZI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0112** (n° local 20-66-2-46).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Boulou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **07 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER





Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0008**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire  
de la société O.G.F à l'enseigne Pompes Funèbres Générales, sise  
174/176 avenue Guynemer – 66000 Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2015089-0007 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire Pompes Funèbres Générales;

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société O.G.F au  
nom commerciale Pompes Funèbres Générales, représentée par M. David PINZI, directeur  
secteur opérationnel, pour l'établissement sis 174/176 avenue Guynemer – 66000  
Perpignan.;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** L'établissement de la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres  
Générales, sis 174/176 avenue Guynemer – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur  
l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes  
cinéraires,
- gestion utilisation de chambre funéraire (176 av. Guynemer à Perpignan)
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques,  
inhumations, exhumations et crémations ,

.../...

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0110** (n° local 20-66-2-43).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 08 DEC. 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 342-0003**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire  
de la société O.G.F à l'enseigne Pompes Funèbres Générales, sise  
95 avenue Maréchal Foch – 66000 Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2015089-0005 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire Pompes Funèbres Générales;

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société O.G.F  
enseigne commerciale Pompes Funèbres Générales, représentée par M. David PINZI,  
directeur secteur opérationnel ;

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** L'établissement de la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres  
Générales, sis 95 avenue Maréchal Foch – 66000 Perpignan, représenté par M David PINZI,  
est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0113** (n° local 20-66-2-44).

**Article 3 :** La présente habilitation est valide **5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **07 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0009**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES JALABERT  
à l'enseigne Ambulance Méditerranée à Canet-en-Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2014 325-0010 du 21/11/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick JALABERT;

**VU** l'arrêté PREF/DRLP/BTGV/2015356-0009 du 22/12/2015 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire du 21 novembre 2014 de M. Patrick JALABERT à Canet-en-Roussillon

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Patrick JALABERT, gérant, pour l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES JALABERT à l'enseigne Ambulances Méditerranée, sis 56 avenue de la Méditerranée – 66140 Canet-en-Roussillon ;

**Considérant** que les intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES JALABERT à l'enseigne Ambulances Méditerranée, sis 56 avenue de la Méditerranée – 66140 Canet-en-Roussillon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires (sous-traitance) ,
- gestion et utilisation des chambres funéraires

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0134** (n° local 20-66-2-124).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0010**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal de la SARL AMBULANCES JALABERT,  
à Saint -Cyprien.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19;  
R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté n°2014 325-0009 du 21/11/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de M. Patrick JALABERT;

**Considérant** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
présentée par M. Patrick JALABERT, gérant, pour l'établissement principal de la SARL  
AMBULANCES JALABERT, sis 5 rue André Chenier – 66750 Saint-Cyprien ;

**Considérant** que les intéressés remplissent les conditions requises :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement Principal de la, SARL AMBULANCES JALABERT, sis 5 rue André  
Chenier – 66750 Saint-Cyprien, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les  
activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes  
cinéraires (sous-traitance) ,
- gestion et utilisation des chambres funéraires ,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0132** (n° local 20-66-2-122).

**Article 3 :** La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Cyprien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **08 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle administratif et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020351-0001 du 16/12/2020**

**autorisant l'adhésion au syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) des communes de Clairà et de Vingrau et des centres communaux d'action sociale (CCAS) de Sainte-Marie-la-Mer et de Clairà, pour les compétences exercées par le syndicat**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L.5211-18 et suivants, L.5212-16, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Perpignan, modifié ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Vingrau (05/10/2020) et du conseil d'administration du CCAS de Sainte-Marie-la-Mer (15/10/2020) sollicitant leur adhésion au SYM P-M pour la compétence relative à la « Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes », ainsi que les délibérations du conseil municipal de la commune de Clairà (12/11/2020) et du conseil d'administration du CCAS de Clairà (01/12/2020) sollicitant leur adhésion au SYM P-M pour les compétences exercées par le syndicat ;

**VU** les délibérations du 3 décembre 2020 du comité syndical du SYM P-M approuvant ces demandes d'adhésion au groupement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité fixées par les articles 10 et 11 des statuts du syndicat sont remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

L'adhésion de la commune de Clairac au SYM P-M est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les compétences suivantes :

1 - au titre des compétences obligatoires :

- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,

2 - au titre des compétences optionnelles :

- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ,

- Animation pédagogique autour de l'alimentation,

- Transport routier des enfants hors transport scolaire.

### **Article 2 :**

L'adhésion de la commune de Vingrau au SYM P-M pour la compétence relative à la « Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes », est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 3 :**

L'adhésion du CCAS de Sainte-Marie-la-Mer au SYM P-M, pour la compétence relative à la « Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes », est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 4 :**

L'adhésion du CCAS de Clairac au SYM P-M est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les compétences suivantes :

1 - au titre des compétences obligatoires :

- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance,

2 - au titre des compétences optionnelles :

- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes.

### **Article 5 :**

La composition du syndicat mixte et la répartition des compétences entre les communes et les établissements membres sont modifiées selon le tableau annexé au présent arrêté.

## **Article 6 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée, les présidents des centres communaux d'action sociale membres, le président de la Caisse des écoles de Perpignan, les maires des communes membres, ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Kevin MAZOYER

**COMPOSITION DU SMST PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES  
COMPETENCES ENTRE LES MEMBRES**

MEMBRES	COMPETENCES OBLIGATOIRES			COMPETENCES OPTIONNELLES			
	Fourniture des repas en liaison froide écoles	Fourniture de produits bruts	Fourniture des repas en liaison froide petite enfance	Fourniture des repas en liaison froide CLSH	Fourniture de repas personnes âgées	Animation pédagogique autour alimentation	Transport routier des enfants hors transport scolaire
BAHO	X		X	X		X	X
BAIXAS							X
CANET EN ROUSSILLON	X			X		X	X
CASES DE PENE	X		X	X	X	X	X
CLAÏRA	X			X		X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X			X		X	X
LLUPIA	X			X		X	X
PERPIGNAN	X		X	X		X	X
PEYRESTORTES	X		X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X			X		X	X
PIA	X		X	X		X	X
POLLESTRES		X	X			X	X
PONTEILLA	X			X		X	X
ST ESTEVE	X			X		X	X
ST FELIU D'AVALL	X			X		X	X
STE MARIE LA MER	X			X	X	X	X
ST NAZAIRE	X			X		X	X
SAINT PAUL DE FENOUILLET						X	X
SALEILLES	X					X	X
LE SOLER	X		X	X		X	X
TAUTAVEL	X		X	X		X	X
TORREILLES	X			X		X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X					X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X			X		X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X		X	X		X	X
VINGRAÛ	X			X	X	X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X					X	X
CCAS Le Soler					X		
CCAS Perpignan					X		
CCAS Saint Paul de Fenouillet					X		
CCAS de Baho					X		
CCAS Canet-en-Roussillon			X				
CCAS de Pézilla la Rivière					X		
CCAS de Pia					X		
CCAS de St Feliu d'Avall					X		
CCAS de Tautavel					X		
CCAS de Villeneuve de la Rivière					X		
CCAS d'Espira de l'Agly					X		
CCAS de Sainte-Marie-la-Mer					X		
CCAS de Clairà			X		X		

*Vil pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
le 16 DEC 2020*

Pour le Préfet et par dérogation  
pour le chef de bureau de l'ensemble des localités administratives  
et de l'arrondissement de Perpignan

ISSUE: FERRON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau du contrôle administratif et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020364-0001 du 29 décembre 2020  
portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) des Aspres**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L.5211-17 et suivants, et L5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1997 portant constitution de la CC des Aspres, modifié ;

**VU** la délibération du 15 septembre 2020 du conseil communautaire de la CC des Aspres approuvant la modification des statuts du groupement;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Banyuls-dels-Aspres (le 23 novembre 2020), Caixas (le 19 octobre 2020), Calmeilles (le 14 octobre 2020), Fourques (le 21 octobre 2020), Llauro (le 19 novembre 2020), Montauriol (le 27 octobre 2020), Passa (le 13 octobre 2020), Saint-Jean-Lasseille (le 28/10/2020), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (le 8 décembre 2020), Thuir (le 4 novembre 2020), Tordères (le 8 octobre 2020), Tresserre (le 3 novembre 2020), Trouillas (le 26 octobre 2020) et Villemolaque (le 22 septembre 2020) approuvant la modification des statuts de la CC des Aspres ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

A l'article 5 des statuts de la CC, les points 7 « Création d'un service commun : autorisations de droit des sols » et 8 « Création des services communs » sont retirés du groupe des compétences facultatives pour être intégrés et libellés à l'article 6 des statuts du groupement comme suit :

« En dehors des compétences transférées, la communauté ou les communes ont la faculté de se doter dans les conditions de l'article L.5211-4-2 du CGCT de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles et dont les effets de ces mises en commun sont régis par convention bilatérale entre l'EPCI et la commune, adhérents au service. »

## **Article 2 :**

L'article 7 des statuts de la CC relatif à sa « Gouvernance » est modifié comme suit pour une mise en conformité avec la législation :

-Les mentions non réglementaires relatives à la composition du conseil communautaire, du bureau et des commissions sont retirées.

- Concernant les commissions, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« Des commissions ad'hoc peuvent être créées pour l'examen de questions particulières, sur proposition du président. Les électeurs peuvent être consultés dans les conditions de l'article L.5211-49 du CGCT.

Un comité consultatif sur toutes les affaires d'intérêt communal peut être créé dans les conditions de l'article L.5211-49-1 du CGCT. »

- Un point relatif aux compétences du président est ajouté :

« Le président de la CC est l'organe exécutif de la communauté. En complément des compétences acquises de droit, il est chargé des compétences reçues par délégation du conseil communautaire, actées par délibération du conseil. »

## **Article 3 :**

Un article 9 « Règlement intérieur », libellé comme suit, complète les statuts de la CC :

« Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la CC des Aspres. Le conseil communautaire se tient au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par ledit règlement. »

## **Article 4 :**

Un exemplaire des statuts mis à jour demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, le président de la CC des Aspres, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation:  
**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Kevin MAZOYER**

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le 29 DEC. 2020

Conseil Communautaire 15 Septembre 2020



Pour le préfet et par délégation  
la chef du bureau de l'égalité  
administrative et de l'intégrité territoriale

Martine FARINES

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

### INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire sont listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

#### ARTICLE 1 : Nom et composition

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

#### ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante : Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – 2<sup>ème</sup> étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

#### ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.



## **ARTICLE 5 : Compétences**

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté exerce les compétences suivantes :

*Modifiées par délibérations n°102-2013 et 104/2017 du 9 Novembre 2017- Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2018.*

*Modifiées par délibération n°128/2018 du 31 Octobre 2018 – Applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2019*

*Modifiées par délibération n°50/19 du 5 Juin 2019 – Applicable au 10 Octobre 2019*

*Modifiées par délibération n°78/2020 du 15 Septembre 2020- Applicable au ..... 2020*

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Article L5214-16-I CGCT : la Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes :

#### **1° Aménagement de l'espace**

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- **Schéma** de Cohérence Territoriale (SCOT) et **Schéma** de secteur

#### **2° Développement économique**

- **Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17**

- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- **Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

- **Promotion du Tourisme** dont la création d'offices de Tourisme

**3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.

**4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**6° Assainissement des eaux usées** dans les conditions prévues à l'article L-2224-8 du CGCT

**7° Eau**

## COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L5214-16II du CGCT, sont transférées à la communauté de communes des Aspres, les compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :

### 1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire (Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

### 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

### 3° Action Sociale d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- **En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- **En direction des enfants** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

### 4° Protection et Mise en valeur de l'environnement

• La Communauté est compétente pour l'établissement d'un **schéma directeur** complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

### 5° Politique de la Ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville".

### 6° Création et gestion de maisons de services au public

et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Mise à disposition de terrains** pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
2. **Fourrières** animale et automobile sur le territoire communautaire.
3. Mise en place, développement, gestion et coordination d'un **Système d'Information Géographique (SIG)** ;
4. Adhésion et participation au **Pays Pyrénées-Méditerranée**
5. **Assistance technique et Aide Financière aux associations** organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».
6. **Restauration scolaire** du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS

### 7. Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

### 8. Adhésion au SPANC 66

9. **Prestations de services HORS territoire** : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

## ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la

communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

En dehors des compétences transférées, la Communauté ou les communes ont la faculté de se doter dans les conditions de l'article L5211-4-2 du CGCT de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles et dont les effets de ces mises en commun sont régis par convention bilatérale entre l'EPCI et la commune, adhérents au service.

## **Article 7 : Gouvernance**

### **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La Communauté de Communes est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel dans le cadre de l'élection municipale.

Concernant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (JO du 01/01/2013) modifient l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixent le cadre de la représentativité.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La représentativité des communes est ainsi définie

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nombre de sièges communautaires</b>
Banyuls-dels-Aspres	2
Brouilla	2
Caixas	1
Calmeilles	1
Camélas	1
Castelnou	1
Fourques	2
Llauro	1
Montauriol	1
Oms	1
Passa	1
Saint-Jean-Lasseille	2
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	1
Terrats	1
Thuir	14
Tordères	1
Tresserre	1
Trouillas	3
Villemolaque	2

## **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, élus pour la durée du mandat.

## **LES COMMISSIONS**

Sur proposition du Président, des commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Des commissions ad'hoc peuvent être créées pour l'examen de questions particulières, sur proposition du Président.

Les électeurs peuvent être consultés dans les conditions de l'article L5211-49 du CGCT.

Un Comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal peut être créé dans les conditions de l'article L5211-49-1 du CGCT.

## **LE PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de la Communauté. En complément des compétences acquises de droit, il est chargé des compétences reçues par délégation du Conseil communautaire, actées par délibération du Conseil.

## **Article 8 : Dispositions financières**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

**L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.**

## **Article 9 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes des Aspres.

Le Conseil Communautaire se tient au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par ledit règlement.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau du contrôle administratif et  
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020365-0002 du 30 décembre 2020  
autorisant le transfert de la compétence optionnelle  
« Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes  
de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos  
au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Nohèdes (le 16 octobre 2020), Clara-Villerach (le 17 novembre 2020), Saint-Marsal (le 26 novembre 2020) et Los-Masos (le 1<sup>er</sup> décembre 2020) approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » ;

**VU** la délibération du 16 décembre 2020 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration de des communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos à la compétence susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité fixées par l'article 6 des statuts du syndicat sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos, de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 1er :**

Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos, de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 demeurera annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

### **Article 3 :**


Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **30 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet, en son délégué,

Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



**ANNEXE : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Eclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »**

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades	Millas
Arboussols	Molitg-les-Bains
Ayguatebia-Talau	Montalba-le-Château
Banyuls-dels-Aspres	Montauriol
Bouleternère	Montferrer
Caixas	Mosset
Campôme	Néfiach
Canaveilles	<b>Nohèdes</b>
Casefabre	Olette
Casteil	Osséja
Castelnou	Porté-Puymorens
Catllar	Prunet-et-Belpuig
Caudiès-de-Conflent	Puyvalador
Caudiès-de-Fenouillèdes	Py
<b>Clara-Villerach</b>	Réal
Codalet	Reynès
Conat	Ria-Sirach
Corbère	Rigarda
Corbère-les-Cabanes	Rodès
Corneilla-la-Rivière	Sahorre
Egat	Saint-Feliu-d'Amont
Enveitg	<b>Saint-Marsal</b>
Espira-de-Conflent	Saint-Michel-de-Llotes
Estoher	Saint-Paul-de-Fenouillet
Err	Sansa
Escaro	Souanyas-Marians
Eus	Sournia
Eyne	Tarérach
Fillols	Taulis
Finestret	Taurinya
Fontrabieuse	Terrats
Formiguères	Thuès-entre-Valls
Joch	Trévillach
La Llagonne	Ur
Lesquerde	Urbanya
<b>Los-Masos</b>	Valmanya
PMMCU en représentation-substitution de Llupia (à l'exception des installations sportives et de mise en lumière)	Vinça
Matemale	Vira
Maury	Villefranche-de-Conflent
	Vivès

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Fait à Perpignan, le **30 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation  
la chef du bureau de l'arrêté de légalité  
administrative de l'intercommunalité

  
Martine FABRES



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020365-0001 du 30 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1617-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement du périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'avis conforme, en date du 25 novembre 2020, de l'inspecteur général des finances en charge de la division territoriale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des finances publiques par intérim ;

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Les services de gestion comptable de Prades et de Saint-Estève sont créés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2** : En complément des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2020, il est procédé entre, d'une part, les trésoreries d'Ille-sur-Têt et de Saint-Laurent de la Salanque, et, d'autre part, les deux services de gestion comptables susnommés, au transfert d'activité de la gestion comptable et financière des budgets indiqués en annexe I.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Perpignan, le 30 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXE I**  
Réorganisation de la gestion comptable DDFIP 66 (hors Communes, GFP et hopitaux/ESMS)

LIBELLE_BUDGET_COLLECTIVITE	SIRET	ETAT BUDGET	TRESORERIE SOURCE	SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) CIBLE
SYNDICAT MIXTE DE LA DESIX	24660004300011	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA LE PLA PEZILLA DE CONFLENT	29660240200012	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA LAS DOUS RABOUILLET	29660255000018	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
AFP PRATS DE SOURNIA	29660252700016	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA LE POU SOURNIA	29660335000012	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
S I VOIRIE	25660043800012	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
UNION ASA CANAUX ILLE CORBERE	20008431700029	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL D ILLE	29660148700022	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA BERGES DE LA TET	29660150300026	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA REGLEILLE	29660146100027	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA TARRES	29660147900029	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA SYBILLE	29660143800033	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA BOULES ET GIMENEIL	29660149500025	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
SIAEP DE BOULETERNÈRE	25660047900016	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA HORTES ET OSSEILLES	29660040600023	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA SALLE ET HORTE	29660062000011	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL DE BRANCHE NOUVELLE	29660167700010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA ORTS DE LA FOUNT	29660178400014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA SAINTE ANNE	29660039800022	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CHEMIN DE DOMANOVA RODES	29660270900010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL DU MOULIN	29660027300019	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
AFP RODES	29660444000010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
AFP ESPIRA DE CONFLENT	29660443200017	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
AFP FINESTRET	29660442400014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
A F P DE PRUNET ET BELPUIG	29660408500013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
AFP DE SERRABONNE	20005054000018	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
COMMISSION SYNDICALE BELESTA	20002915500013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL DU LLECH	20004979900014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL D AQUIDEVANT	29660130500018	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CHEMIN DES SABATERES	29660446500017	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CHEMIN DE LAS RIBES	29660445700014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL BRANCHE ANCIENNE	29660166900017	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA RECH DE BAIX	29660271700013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL PLAINE LA LENTILLA	20002743100010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE PRADES</b>
ASA CANAL DU REGATIEU	29660063800013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	<b>SGC DE SAINT ESTEVE</b>
SYNDICAT INTERCO SCOLAIRE	25660077600015	Actif	TRES. SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE	<b>SGC DE SAINT ESTEVE</b>
ASA RUISSEAU DE CLAIRA	29660075200012	Actif	TRES. SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE	<b>SGC DE SAINT ESTEVE</b>
ASA ST PIERRE	29660076000031	Actif	TRES. SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE	<b>SGC DE SAINT ESTEVE</b>
EPA BARCARES EVENEMENTS	20006308900011	Actif	TRES. SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE	<b>SGC DE SAINT ESTEVE</b>
SIVU CRECHE INTERC SALANQUAIS	20001820800013	Actif	TRES. SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE	<b>SGC DE SAINT ESTEVE</b>



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : PS

Tél : 04 68 51 68 41

Mèl : penelope.schickele@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-366-0001 du 31 décembre 2020**

portant constitution de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes du 19 janvier 2021 relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**VU** la note d'information du 13 octobre 2020 de Monsieur le directeur général des collectivités locales ;

**Considérant** que cette commission, placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée d'un maire, d'un président d'EPCI-FP, de deux fonctionnaires, avec pour chaque membre nommé, un suppléant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Sont désignés en qualité de membres de la Commission départementale chargée du contrôle des opérations du scrutin du 19 janvier 2021, relatif au renouvellement des représentants des communes et EPCI-FP de moins de 20 000 habitants des Pyrénées-Orientales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Robert GARRABE <i>Maire de Saint Jean-Pla-de-Cort</i>	Monsieur Raymond PLA <i>Maire d'Ortaffa</i>
Monsieur Pierre BATAILLE <i>Président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes</i>	Monsieur Claude FERRER <i>Président de la communauté de communes Haut Vallespir</i>
Madame Martine FARINES <i>Préfecture</i>	Monsieur Damien CARRON <i>Préfecture</i>
Madame Pénélope SCHICKELE <i>Préfecture</i>	Madame Isabelle FERRON <i>Préfecture</i>

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31/12/2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Limoux**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2020-021**  
**PORTANT EXTENSION DU CHAMP TERRITORIAL D'INTERVENTION**  
**DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-26 et L. 5211-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié en date du 12 mars 2004, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH-HVA) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 en date du 28 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 en date du 28 décembre 2017 portant attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SPL-2018-029 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SPL-2018-028 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Faby ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2018-031 en date du 20 décembre 2018 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, au regard de l'harmonisation des bassins versants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SPL-2019-038 en date du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de POMAS et portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Limouxin;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 rectificatif, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 susvisé ;

**Vu** la délibération du 6 février 2020 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude décide d'étendre le champ territorial d'intervention du syndicat à la commune de POMAS, nouvellement adhérente à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

**Vu** la notification de la délibération du 26 février 2020 susvisée à l'ensemble des 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre membres du syndicat ;

**Vu** l'absence de délibérations des Conseils Communautaires des 7 EPCI à Fiscalité Propre membres, à l'issue du délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical ;

**Considérant** les dispositions de l'article L5214-26 du CGCT deuxième alinéa, selon lesquelles le retrait de la commune de POMAS de la Communauté de Communes du Limouxin a pour effet d'entraîner automatiquement réduction du territoire d'intervention des syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes du Limouxin dont celui du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Considérant** que la circonstance selon laquelle la commune de POMAS adhère désormais à la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », elle-même adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, n'entraîne pas automatiquement l'extension du champ d'intervention du dit syndicat à cette commune ;

**Considérant** la nécessité, pour le syndicat, d'intervenir sur le territoire de cette commune en raison de sa situation géographique localisée sur le bassin versant du fleuve AUDE ;

**Considérant** dans ces conditions, que le champ territorial d'intervention du syndicat doit être étendu à cette commune ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;



# ARRÊTENT

## ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension du champ territorial d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude à la commune de POMAS.

## ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2018-031 en date du 20 décembre 2018 précité est ainsi modifié :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est désormais constitué des EPCI à Fiscalité Propre incluant les communes dont la liste et la proportion du territoire concerné figurent en annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 4 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauraguais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Carcassonne, le 11 DEC. 2020

La Préfète de l'Aude

La préfète

Sophie ÉLIZÉON

La Préfète de l'Ariège

P/ le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Etienne STOSKOPF

## Annexe fixant composition du SMAH – Haute Vallée de l’Aude

Liste des EPCI à Fiscalité Propre membres du syndicat, dans chacun des départements de l’Aude, l’Ariège et les Pyrénées-Orientales, précisant pour chacun d’eux, les communes concernées et la proportion de leur territoire relevant du syndicat

### I. Pour le département de l’Aude :

1) Communauté d’Agglomération « Carcassonne Agglo », incluant les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</i>
ALAIRAC	75 %
CARCASSONNE	20 %
CAVANAC	100 %
CAZILHAC	100 %
COUFFOULENS	100 %
FAJAC-EN-VAL	100 %
LAVALETTE	85 %
LEUC	100 %
MAS-DES-COURS	100 %
MONTCLAR	100 %
PALAJA	80 %
POMAS	100 %
PREIXAN	100 %
ROUFFIAC-D’AUDE	100 %
ROULLENS	100 %
VERZEILLE	100 %
VILLEFLOURE	100 %

**2) Communauté de Communes du Limouxin, incluant les communes suivantes :**

<b>Communes</b>	<b>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</b>	<b>Communes</b>	<b>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</b>
AJAC	100 %	LIGNAIROLLES	25 %
ALAIGNE	100 %	LIMOUX	100 %
ALET-LES-BAINS	100 %	LOUPIA	100 %
ANTUGNAC	100 %	LUC-SUR-AUDE	100 %
ARQUES	100 %	MAGRIE	100 %
BELCASTEL-ET-BUC	100 %	MALRAS	100 %
BELLEGARDE-DU-RAZÈS	100 %	MALVIÈS	100 %
BELVÈZE-DU-RAZÈS	100 %	MAZEROLLES-DU-RAZÈS	100 %
BOURIÈGE	100 %	MISSÈGRE	100 %
BOURIGEOLE	100 %	MONTAZELS	100 %
BRUGAIROLLES	100 %	MONTGRADAIL	100 %
BUGARACH	100 %	MONTHAUT	100 %
CAILHAU	100 %	PAULIGNE	100 %
CAMBIEURE	100 %	PEYROLLES	100 %
CASSAINES	100 %	PIEUSSE	100 %
CASTELRENG	100 %	POMY	70 %
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	100 %	RENNES-LE-CHÂTEAU	100 %
CÉPIE	100 %	RENNES-LES-BAINS	100 %
CLERMONT-SUR-LAUQUET	100 %	ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC	100 %
COUIZA	100 %	ROUTIER	100 %
COURNANEL	100 %	SAINT-COUAT-DU-RAZÈS	100 %
COUSTAUSSA	100 %	SAINT-HILAIRE	100 %
DONAZAC	100 %	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	100 %
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	100 %	SAINT-POLYCARPE	100 %
FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ	100 %	SERRES	100 %
GAJA-ET-VILLEDIEU	100 %	SOUGRAIGNE	100 %
GARDIE	100 %	TERROLES	100 %
GRAMAZIE	100 %	TOURREILLES	100 %
GREFFEIL	100 %	VALMIGÈRE	100 %
LA BEZOLE	80 %	VÉRAZA	100 %
LA COURTÈTE	100 %	VILLARDEBELLE	100 %
LA DIGNE-D'AMONT	100 %	VILLAR-SAINT-ANSELME	100 %
LA DIGNE-D'AVAIL	100 %	VILLARZEL-DU-RAZÈS	100 %
LA SERPENT	100 %	VILLEBAZY	100 %
LADERN-SUR-LAUQUET	100 %	VILLELONGUE-D'AUDE	100 %
LAURAGUEL	100 %		

**3) Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, incluant les communes suivantes :**

<b>Communes</b>	<b>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</b>	<b>Communes</b>	<b>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</b>
ARTIGUES	100 %	LE CLAT	100 %
AUNAT	100 %	MARSA	100 %
AXAT	100 %	MAZUBY	100 %
BELCAIRE	90 %	MÉRIAL	100 %
BELFORT-SUR-REBENTY	100 %	NÉBIAS	40 %
BELVIANES-ET-CAVIRAC	100 %	NIORT-DE-SAULT	100 %
BELVIS	70 %	PUILAURENS-LAPRADELLE	19 %
BESSÈDE-DE-SAULT	100 %	PUIVERT	10 %
CAILLA	100 %	QUILLAN	100 %
CAMPAGNA-DE-SAULT	100 %	QUIRBAJOU	100 %
CAMPAGNE-SUR-AUDE	100 %	RIVEL	10 %
CAMURAC	20 %	RODOME	100 %
COUDONS	90 %	ROQUEFEUIL	100 %
COUNOZOULS	100 %	ROQUEFORT-DE-SAULT	100 %
ESCOULOUBRE	100 %	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	100 %
ESPERAZA	100 %	SAINT-FERRIOL	100 %
ESPEZEL	100 %	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	100 %
FONTANÈS-DE-SAULT	100 %	SAINT-JULIA-DE-BEC	100 %
GALINAGUES	100 %	SAINT-JUST-ET-LE-BÉZU	100 %
GINOLES	100 %	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	100 %
GRANÈS	100 %	SAINT-MARTIN-LYS	100 %
JOUCOU	100 %	SALVEZINES	12 %
LAFAJOLE	100 %	VAL-DU-FABY	100 %
LE BOUSQUET	100 %		

**4) Communauté de Communes Piège-Lauraguais-Malepère, incluant les communes suivantes :**

<b>Communes</b>	<b>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</b>
BRÉZILHAC	15 %
FENOUILLET-DU-RAZÈS	100 %
FERRAN	77 %
HOUNOUX	60 %

5) Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, incluant les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</i>
ALBIÈRES	32 %
BOUISSE	40 %

## II. Pour le département de l'Ariège :

Communauté de Communes de la Haute-Ariège, incluant les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</i>
ARTIGUES	100 %
CARCANIÈRES	100 %
LE PLA	100 %
LE PUCH	100 %
MIJANÈS	100 %
QUÉRIGUT	100 %
ROUZE	100 %

## III. Pour le département des Pyrénées-Orientales :

Communauté de Communes des Pyrénées-Catalanes, incluant les communes suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA</i>
FONTRABIOUSE	100 %
FORMIGUÈRES	100 %
LA LLAGONNE	15 %
LES ANGLES	84 %
MATEMALE	100 %
PUYVALADOR	100 %
RÉAL	100 %



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement  
Affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél : 04.68.51.68.61  
Mèl : marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020336-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2020**  
Déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-  
Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de  
la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes  
d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020176-0001 du 24 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire d'Alenya, Bages, Corneilla-del-Vercol, Montescot et Saint-Cyprien ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2020176-0001 du 24 juin 2020 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'Alenya, Bages, Corneilla-del-Vercol, Montescot et Saint-Cyprien durant 24 jours consécutifs du 7 au 30 septembre 2020 inclus ;

../..

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2020176-0001 du 24 juin 2020 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Gilles GLIN, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 17 novembre 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (10 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et messieurs les maires d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien.

Fait à Perpignan, le - 1 DEC. 2020

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**ALENYA**

**PROPRIETE 00008** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- GFA DOMAINE DE BOACA , GFA Créé  
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 38785199100027  
Chez M AMIGUAS DAVID ROUTE D'ALENYA ELNE (66200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	72			SAIN MARTI DE BOACA	62 313	30		1 422		60 891	
AB	93			SAIN MARTI DE BOACA	3 002	31		50	2952		
AB	95			SAIN MARTI DE BOACA	2 817	32		508		2 309	
AB	97			SAIN MARTI DE BOACA	4 841	33		1 281		3 560	
AB	108			SAIN MARTI DE BOACA	1 740	34		209		1 531	
							Total	3 470			

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**ALENYA**

PROPRIETE <b>00009</b>		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur CARRERAS VINCENT demeurant 6, Rue de la Tuilerie ELNE (66200)									
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
				LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		79		LES CENT	1 500	28		38			
						Total		38			1 462

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**ALENYA**

**PROPRIETE 00011** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GARRIC MARCO DESIRE, né le 12/09/1984 à NANTES (44)  
demeurant 1 bis rte du petit conseiller BEYCHAC ET CAILLAU (33750)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	84		LES CENT	1 691	25	25		1 666	
				Total	25	25			

## ETAT PARCELLAIRE

## Liste des Propriétaires

## 00312 - AGUILLE DE LA MAR

ALENYA

PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Madame DE HOYM DE MARIEN ISABELLE THERESE ODETTTE, Artiste indépendant, née le 05/04/1958 à PARIS XV (75)  
 épouse de Monsieur PASSAMA JEAN, mariée le 20/07/1984 à THUIR (66)  
 Régime SB pure et simple.  
 demeurant 10, Rue Charles Floquet MONTROUGE (92120)

INDIVISAIRE

- Madame DE HOYM DE MARIEN ANNE-MARIE PILAR, née le 04/10/1948 à PERPIGNAN (66)  
 demeurant 8, rue Malebranche PARIS (75005)

INDIVISAIRE

- Monsieur DE HOYM DE MARIEN SIMON HUGUES HENRI, né le 25/04/1974 à VERSAILLES (78)  
 demeurant 17, BVD MONTMARTRE PARIS (75002)

INDIVISAIRE

- Madame DE HOYM DE MARIEN ELSA CLAIRE, née le 26/11/1976 à PARIS XIII (75)  
 demeurant 33, RUE DES LICES ANGERS (49100)

INDIVISAIRE

- Madame DE HOYM DE MARIEN RAPHAELLE BRUNE MARIE, née le 08/06/1981 à TOULOUSE (31)  
 demeurant Apt D 08 4, Rue des Casernes TOULOUSE (31400)

INDIVISAIRE

- Monsieur DE HOYM DE MARIEN LUC LOUIS ANDRE, né le 22/12/1991 à TOULOUSE (31)  
 demeurant 7, Rue de l'Hôtel-Dieu RENNES (35000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AB	69			LES CENT	17 694					
AB	68			LES CENT	1 800					
						Total				
							293			17 401
							1 800			
							2 093			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**ALENYA**

**PROPRIETE 00014** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- Madame RINALDI CATHERINE FERNANDE JACQUELINE, née le 16/05/1954 à TOULOUSE (31)  
épouse de Monsieur POUJILLET EDMOND , mariée le 16/06/1975 à Nouméa (NOUVELLE CALEDONIE) (98)  
Mariés sans contrat.  
demeurant 8, Rue Henri Sayroux ALENYA (66200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		63		LES CENT	8 091		72		8 019
				Total	29		72		
<b>Total commune</b>									5 698

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**CORNEILLA DEL VERCOL**

**PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**INDIVISAIRE**

- Madame DE HOYM DE MARIEN ISABELLE THERESE ODETTE, Artiste indépendant, née le 05/04/1958 à PARIS XV (75)  
épouse de Monsieur PASSAMA JEAN, mariée le 20/07/1984 à THUIR (66)  
Régime SB pure et simple,  
demeurant 10, Rue Charles Floquet MONTROUGE (92120)

**INDIVISAIRE**

- Madame DE HOYM DE MARIEN ANNE-MARIE PILAR, née le 04/10/1948 à PERPIGNAN (66)  
demeurant 8, rue Malebranche PARIS (75005)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DE HOYM DE MARIEN SIMON HUGUES HENRI, né le 25/04/1974 à VERSAILLES (78)  
demeurant 17, BVD MONTMARTRE PARIS (75002)

**INDIVISAIRE**

- Madame DE HOYM DE MARIEN ELSA CLAIRE, née le 26/11/1976 à PARIS XIII (75)  
demeurant 33, RUE DES LICES ANGERS (49100)

**INDIVISAIRE**

- Madame DE HOYM DE MARIEN RAPHAELLE BRUNE MARIE, née le 08/08/1981 à TOULOUSE (31)  
demeurant Apt D 08 4, Rue des Casernes TOULOUSE (31400)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DE HOYM DE MARIEN LUC LOUIS ANDRE, né le 22/12/1991 à TOULOUSE (31)  
demeurant 7, Rue de l'Hôtel-Dieu RENNES (35000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AA	100			EL PAS DEL FANG	34 231						
AA	92			EL PAS DEL FANG	758	18	758				
AA	93			EL PAS DEL FANG	18 193	18	126			18 067	
AA	88			EL PAS DEL FANG	483	19	483				
AA	96			EL PAS DEL FANG	765	20	765				
AA	97			EL PAS DEL FANG	21 622	20	148			21 474	



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**CORNEILLA DEL VERCOL**

PROPRIETE 00022		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE DECEDE			
- Monsieur JONQUERES PIERRE , né le 01/02/1920 à CORNEILLA DEL VERCOL (66) époux de Madame KNOBLOCH Renate , marié le 07/02/1966 à BERLIN (ALLEMAGNE) demeurant Chez VINCENTE PIERRE 4, Avenue André Ampère CABESTANY (66330)			
HERITIER			
- Monsieur JONQUERES Pierre demeurant 9, Chemin du roc blanc CERET (66400)			
HERITIER			
- Madame JONQUERES Isabel épouse de Monsieur MOUTON Jacques demeurant 645 Chemin serres BAIGHT LES BEARN (64300)			
HERITIER			
- Madame JONQUERES Ghislaine épouse de Monsieur BANCON Pierre demeurant Rue des cavaliers CORNEILLA DEL VERCOL (66200)			
HERITIER			
- Madame JONQUERES Laurence , née le 15/10/1971 à PERPIGNAN (66) épouse de Monsieur FIGUERES Emmanuel , mariée le 15/06/2001 à CORNEILLA DEL VERCOL (66) demeurant Rue des cavaliers CORNEILLA DEL VERCOL (66200)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AM	9		PRAT LLARG		27 939			25		
AM	62		PRAT DE LA VILA		20 264			5		
AM	64		PRAT DE LA VILA		47 004			5		
AM	57		LES ROTES		27 222	10		14		27 208
AM	62		PRAT DE LA VILA		20 264	11		422		19 837
AM	64		PRAT DE LA VILA		47 004	12		22		46 977
AM	19		PRAT DEL OBRA		17 418	13		12		17 406
AM	9		PRAT LLARG		27 939	14		1 971		25 943

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**CORNEILLA DEL VERCOL**

**PROPRIETE 00036** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur DE HOYM DE MARIEN JEROME HENRI, né le 23/05/1961 à PARIS XV (75)  
époux de Madame DUPLANTIER Florence , marié le 14/06/1991 à PARIS XVe (75)  
demeurant 9, RUE Brown SEQUARD PARIS (75015)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AA		89		EL PAS DEL FANG	32 435		10	32 425	
				Total			10		
<b>Total commune</b>								<b>8 092</b>	



**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00312 - AGUILLE DE LA MAR**

**MONTESCOT**

PROPRIETE **00025** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE  
- GFA MAS DE L'OU M BOURRIER Laurent , GFA Créé le 09/07/1998  
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 41962600700019  
Mas de l'ou MONTESCOT (66200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	71	LAIGUAL		3 181		78			
AB	55	LA SOBREPORA		158 157	5	160		157 997	
AB	71	LAIGUAL		3 181	6	42		3 061	
					Total	280			

**Total commune** 280

**Total général** 14 070



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 2 décembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2020337-0002**

modifiant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2015, afin d'autoriser la société SAUR France REGION SUD-EST à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2780;

VU le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2260;

VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;

VU le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux, située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j ;

VU le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR France REGION SUD-EST;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION-SUD EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;

VU le porter à connaissance de la société SAUR du 22/09/2020, concernant une demande d'extension de capacité de traitement de boues, pour sa plate-forme de compostage de Thuir;

VU le rapport et les propositions du 24/11/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20/11/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de capacité de traitement de la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Thuir, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4/06/2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions de :

- x l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION SUD-EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir ;
- x l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;

sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2780-2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rub. 2780-1 ;  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	<u>Capacité autorisée :</u> <u>46.6 t/j de boues de station d'épuration d'eaux usées et de co-produits végétaux.</u>	Enregistrement
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture  Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.  Le dépôt étant supérieur à 200 m3	<u>Stockage du compost fini :</u> <u>1570 tonnes maximum</u> <u>2600 m3 maximum</u>	Déclaration

### **ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La liste des installations classées et connexes de l'établissement établie par l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- local de gardiennage et d'accueil;
- bâtiment fermé de réception, contrôle et mélange des produits (boues et co-produits végétaux) : 345 m<sup>2</sup>;
- bâtiment fermé de fermentation comportant 5 casiers de fermentation en ventilation forcée, équipés de portes sur la façade d'accès et de ventilateurs installés dans une galerie technique de ventilation à l'arrière : 1.426 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment est desservi par une voirie de 10 m de large, faisant office de zone de manutention pour les chargeurs, sur toute sa longueur;
- 2 aires de maturation de 931 et 845 m<sup>2</sup> situées devant le bâtiment de fermentation + 1 aire de maturation complémentaire de 374 m<sup>2</sup> située à l'arrière du bâtiment de mélange;
- 1 aire de criblage : 180 m<sup>2</sup>;
- 3 aires de stockage du compost de 491, 547 et 275 m<sup>2</sup>;
- 1 aire commune de stockage des déchets verts et refus de criblage : 231 m<sup>2</sup>;
- 3 casiers dédiés au stockage des refus de criblage;
- 3 casiers dédiés au stockage des déchets verts;
- 1 zone désodorisation comprenant un système de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages, 3 cuves de stockage de produits chimiques, 1 cuve de neutralisation des purges et 1 poste de dépotage;
- 1 bassin de rétention : 910 m<sup>3</sup> équipé en amont d'un déboureur déshuileur et en aval d'un décanteur de 60 m<sup>2</sup>;
- 1 zone d'étalement incendie : 240 m<sup>2</sup>;
- un ouvrage de stockage d'un volume minimal de 30m<sup>3</sup> permettant la collecte des eaux de procédé, posé sur rétention et disposant d'une aire étanche de chargement des lixiviats.

### **ARTICLE 4 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

- ✓ l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- ✓ l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ✓ l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.
- ✓ l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

### **ARTICLE 5 – ODEURS**

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'air canalisé provenant du bâtiment de fermentation est traité par un système de désodorisation comprenant un dispositif de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant tient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et leur caractérisation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude de dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées

## ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	station d'épuration collective
Eaux des vannes	station d'épuration collective
Eaux de toitures	milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 <sup>er</sup> flot	traitées par un déboureur-déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m <sup>3</sup> . Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m <sup>3</sup> d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1 <sup>er</sup> flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1 <sup>er</sup> flot	milieu naturel

## **ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DE REJET**

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.

Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel, définies par l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

## **ARTICLE 8 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015 susvisé, sont supprimées.

L'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 10 m de la plate-forme des déchets verts.

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 5 m d'un casier de stockage des déchets verts en face de la largeur non protégée d'une paroi béton.

Ces distances d'éloignement doivent être matérialisées de façon à vérifier leur respect en permanence. »

## **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 11 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thuir pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thuir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 12- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera notifié à la société SAUR.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Kevin MAZOYER**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/202339-0001 du 4 décembre 2020**  
portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur  
le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Féliu-d'Amont, durant 26 jours consécutifs du 21 septembre au 16 octobre 2020 inclus ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 26 novembre 2020 de monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..



**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont.

**ARTICLE 2 :** La commune de Saint-Féliu-d'Amont est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Féliu-d'Amont.

Fait à Perpignan, le **-4 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2020339-0002 du 4 décembre 2020**  
Déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Félicien-d'Amont les parcelles de  
terrains nécessaires au projet de création d'une voie de circulation sur son territoire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020339-0001 du 4 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Félicien-d'Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Félicien-d'Amont ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Félicien-d'Amont, durant 26 jours consécutifs du 21 septembre au 16 octobre 2020 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

../..

**VU** la correspondance de monsieur le Maire de Saint-Félicu-d'Amont du 26 novembre 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Félicu-d'Amont, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Félicu-d'Amont.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Félicu-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Félicu-d'Amont.

Fait à Perpignan, le - 4 DEC. 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

Liste des parcelles et des personnes

Parcelle				Nu-propriétaire				Propriétaire				Usufructier			
Section	N°	Surface totale (en m²)	Surface restante au propriétaire après expropriation	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	profession	adresse domicile	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Profession	adresse domicile		
A	292	480	14	OLIVE	Monique Louise	29/09/1961 Saint-Félicien d'Amont	Sans	11 place de la République - 66170 Saint Félicien d'Amont	OLIVE née DELIGNY	Huguette Jeanne Emille	12/05/1926 Saint-Félicien d'Amont	Retraite de la fonction publique territoriale	47 avenue du Roussillon - 66170 Saint Félicien d'Amont		
A	1003	4413	3803	OLIVE	Monique Louise	29/09/1961 Saint-Félicien d'Amont	Sans	11 place de la République - 66170 Saint Félicien d'Amont	OLIVE née DELIGNY	Huguette Jeanne Emille	12/05/1926 Saint-Félicien d'Amont	Retraite de la fonction publique territoriale	47 avenue du Roussillon - 66170 Saint Félicien d'Amont		

Le présent arrêté n'est annexé  
à son arrêté de ce jour

Perpignan, le

- 4 DEC. 2020

Le Préfet.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PREF/DCL/BCLUE n° 2020345-0001 du  
10/12/2020**

*modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes  
gréseuses située aux lieux-dits Mirandes altes et Mirandes basses;  
exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG)  
sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517; et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014280-0002 du 7 octobre 2014 de changement d'exploitant de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 déterminant les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Granulats France, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** la demande en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats concernant les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** les compléments apportés à la demande le 2 avril 2020 ;

**VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats France concernant le bénéfice d'antériorité relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau ;

**VU** le rapport du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2020 ;

**VU** les remarques formulées par le demandeur en date 13 novembre 2020 et leur prise en compte ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

**Considérant** que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

**Considérant** qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale de modifications ;

**Considérant** que la société Lafarge Holcim Granulats rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 23 ha 13 , soit supérieure 20 ha ;

**Considérant** de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société Lafarge Holcim Granulats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« *Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)*

N° de la nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	1. Exploitation de carrières <u>Volume maximum de 500 000 t/an</u> <u>Surface de 25a 13a 09ca</u>	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> <u>Superficie de 50 565 m<sup>2</sup></u>	Enregistrement
N° de la nomenclature IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha <u>Surface de 25ha 13a 09ca</u>	Autorisation

... »

## ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE LA LISTE DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau fixant la liste des parcelles de l'établissement figurant à l'article 1.2.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

EXPLOITATION		VERSE		PISTE ET DIVERS	
Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
D 1831	168	D 2190	4160	D 2189	4360
D 1832	71970	D 2191	2800	D 4674	4389
D 1833	2020	D 2200	2380	D 4896 partie	4050
D 1834	8000	D 2204	2150		
D 1835	4545	D 2205	5360		
D 1836	1260	D 2382	2800		
D 2167 partie	50220	D 2650	885		
D 2184	730	D 2651	885		
D 2185	1650	D 2656	380		
D 2186	3360	D 2657	380		
D 2187	1580	D 2882 partie	830		
D 2188	8840	D 2883 partie	3200		
D 2379	3995	D 3463 partie	4300		
D 2565	15590	D 3464 partie	14510		
D 2995	5719	D 4896 partie	5545		
D 2996	4861				
D 4897	748				
Nouvelles parcelles					
D 1837 partie	568				
D 1841 partie	1843				
Total	187667	Total	50565	Total	13077
Surface totale 251 309 m <sup>2</sup>					

Le plan parcellaire figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : MISE À JOUR DE LA SURFACE TOTALE DES INSTALLATIONS**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation définie par l'article 1.2.3. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est remplacée par :

« inférieure à 25 ha 13 a 09 ca ».

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les surfaces des zones définies à l'article 1.2.4. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 sont modifiées comme suit :

Affectation	Surface modifiée
Zone d'extraction :	18 ha 76 a 67 ca
Verse :	5 ha 05 a 65 ca
Zone des pistes et divers :	1 ha 30 a 77 ca

### **ARTICLE 5 : MISE À JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifié pour les 3ème et 4ème phases quinquennales comme suit :

Périodes	Montant en euros T.T.C. ( TP01 avril 2019)
Du 4 décembre 2019 au 3 décembre 2024	829 490 euros
Du 4 décembre 2024 au 3 décembre 2029	908 829 euros

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières mis à jour est adressé au préfet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA COTE D'EXTRACTION**

La cote minimale d'extraction fixée à l'article 8.1.6.4. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifiée comme suit :

« Le gisement sera exploité jusqu'à la cote minimale 30mNGF »

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PHASAGE**

Le phasage d'exploitation pour les 3ème et 4ème phases quinquennales fixé à l'article 8.1.6.5. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2020.



### 3ème phase quinquennale 2020-2024 :

- poursuite de l'extraction actuelle, avec recul des fronts jusqu'au niveau cote 40 m NGF est et sud jusqu'à leur maximum autorisé,
- poursuite de l'extraction avec le recul des fronts jusqu'au niveau 40 m NGF vers l'ouest, la surface du carreau ainsi créée permettant de descendre d'un front supplémentaire,
- élargissement de la piste descendant sur le carreau pour séparer les flux de circulation de la carrière et de l'exploitation de stockage des déchets inertes,
- le remblaiement de la zone dite « canyon est » entre les cotes 70 à 80 m NGF (soit 10000 m<sup>3</sup>) avec des déchets inertes,
- extraction avec recul des fronts vers l'ouest au niveau 40 m NGF,
- descente du carreau au niveau 30 m NGF, dégageant la fosse à remblayer,
- remblaiement de la partie inférieure du carreau avec des stériles d'exploitation entre les cotes 30m NGF et 40 m NGF,
- le remblaiement de la plateforme est de la zone d'extraction entre les cotes 65 et 80 m NGF par des déchets inertes.

### 4 ème phase quinquennale 2024-2029 :

- prolongement de la piste d'accès à la fosse ouest en stériles entre les cotes 30 et 40 m NGF,
- remontée du départ de la piste d'accès à la fosse générale à 50 m NGF avec des stériles,
- fin de l'extraction de la fosse ouest au niveau 30 m NGF,
- découverte de la future zone d'extraction est à la cote 72 m NGF,
- le remblaiement d'une partie de la fosse en fin d'extraction entre les cotes 40 et 50m NGF avec des déchets inertes,
- stockage définitif des stériles d'exploitation de la fosse entre les cotes 50 et 60 m NGF.
- extraction de la « fosse Est »
- stockage des stériles et terres de découverte sur l'ensemble de la fosse ouest jusqu'à la cote 60 m NGF,
- stockage de déchets inertes entre les cotes 60 m NGF à 65 m NGF.

## **ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT**

L'article 8.1.7.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 est complété comme suit : « Dans le cadre du réaménagement en fin d'exploitation, l'installation recevra des déchets inertes. »

L'annexe 2 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 susvisé du 23 août 2013 est supprimée.

Le plan de remise en état en cas d'arrêt à fin 2029 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est remplacé par le plan et les coupes de la remise en état, constituant les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 10 : PUBLICITE

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ; ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Espira-de-l'Agly, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Lafarge Holcim Granulats (LHG).

Fait à Perpignan, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

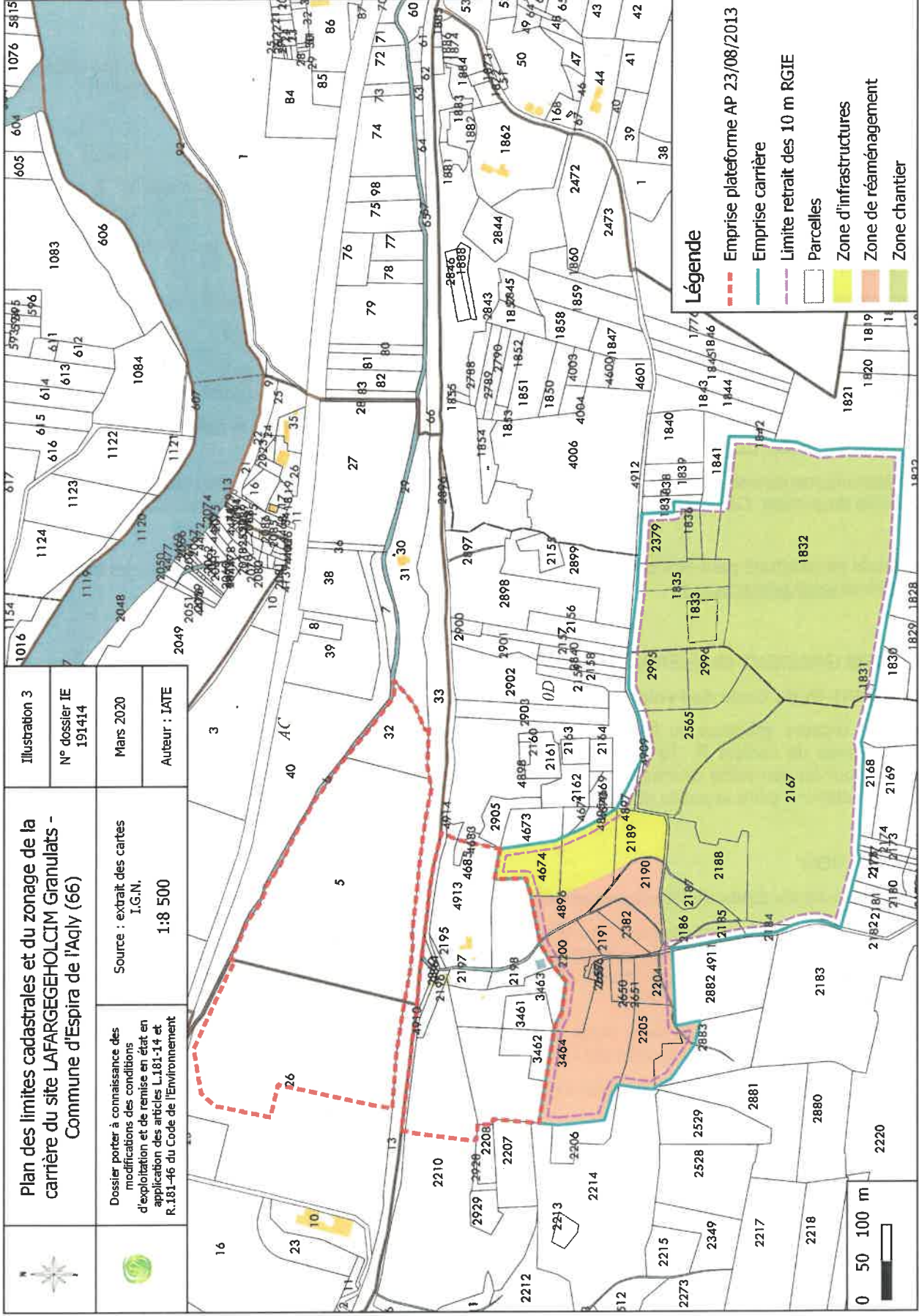
### RÉCLAMATION

#### Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



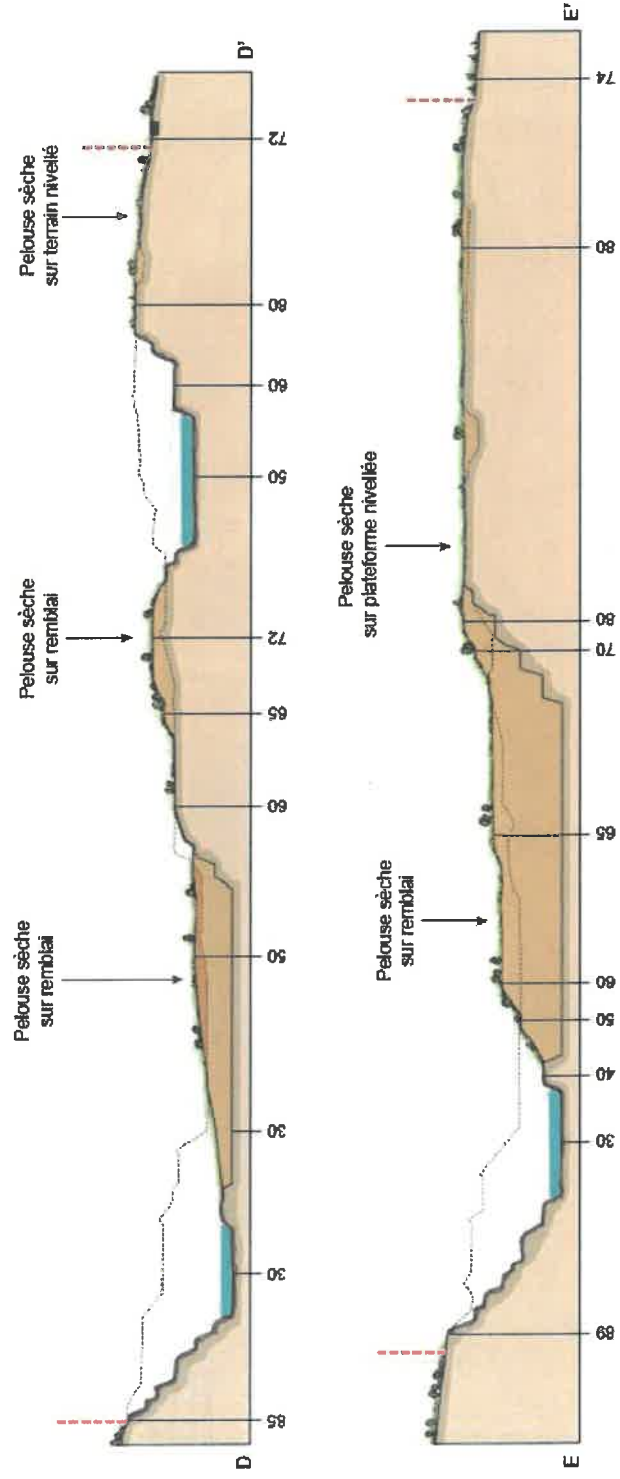
Plan masse du réaménagement final - Échelle 1/4 000<sup>e</sup>



Profils topo du réaménagement final - Échelle 1/2 500<sup>e</sup>



--- Limite d'autorisation





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PREF/DCL/BCLUE n° 2020345-0002 du 10/12/ 2020**  
*précisant les conditions de remise en état de l' installation de traitement et de stockage de  
minéraux solides située aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes ;  
exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG)  
sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20132350004 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes sur la commune d'Espira de l'Agly;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°731/14 du 2 juillet 2014 de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France ;
- VU** la demande en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats concernant les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** les compléments apportés à la demande le 2 avril 2020 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande de modifications ;
- VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 8 janvier 2020 de la société LafargeHolcim Granulats concernant le bénéfice d'antériorité relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2020 ;

**VU** les remarques formulées par le demandeur en date 13 novembre 2020 et leur prise en compte ;

**Considérant** que la demande de modification du réaménagement de la zone anciennement affectée aux bassins de décantation, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale ;

**Considérant** que l'installation ne relève plus du régime d'autorisation, mais du régime d'enregistrement pour les rubriques 2515-1a et 2517-1 en application des décrets n°2018-900 du 22 octobre 2018 n°218-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ;

**Considérant** qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la société Lafarge Holcim Granulats exploite un forage de 8 mètres de profondeur dans la nappe d'accompagnement de l'Agly ;

**Considérant** que la société Lafarge Holcim Granulats rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 15,8 ha, soit supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

**Considérant** de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société Lafarge Holcim Granulats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de cessation d'activité de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)



L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0004 du 23 août 2013 susvisé est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

N° Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance électrique totale de 1 380 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	53 389 m <sup>2</sup>	E

N° Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
1.2.1.0-1°	<u>Prélèvements d'eau :</u> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Capacité totale maximale supérieure à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau,	Pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Agly,  Avec un prélèvement maximal de 70 m <sup>3</sup> /h et 400 m <sup>3</sup> /j	A
2.1.5.0-2°	<u>Rejets :</u> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15ha 77a 72ca	D

... »

## Article 2: Conditions de remise en état

L'article 1.2.9. de l'arrêté du préfectoral 20132350004 du 23 août 2013 sus-visé est complété comme suit :

« La zone des anciens bassins sera remblayée à partir de matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière. Ce réaménagement définitif comprendra le remblaiement des bassins ainsi que la constitution d'une plateforme et talus appuyés sur les fronts afin d'en conforter la stabilité et d'en réduire la hauteur. A l'issue du remblaiement les travaux de végétalisation seront réalisés.

Ce réaménagement est détaillé par l'annexe 2 qui comprend :

- un plan de masse du réaménagement final (planche n°1/2),
- un extrait de plan de masse de la zone des bassins (planche n°1/2),
- un plan de localisation des profils en long du remblaiement(planche n°2/2),
- trois profils en long du remblaiement (planche n°2/2).

*Le réaménagement de ces anciens bassins, y compris la végétalisation, doit être achevé au plus tard fin 2025. »*

L'arrêté du préfectoral 20132350004 du 23 août 2013 susvisé est complété par une annexe 2 constituée de l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Publicité**

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée au maire d'Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société Lafarge Holcim Granulats.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

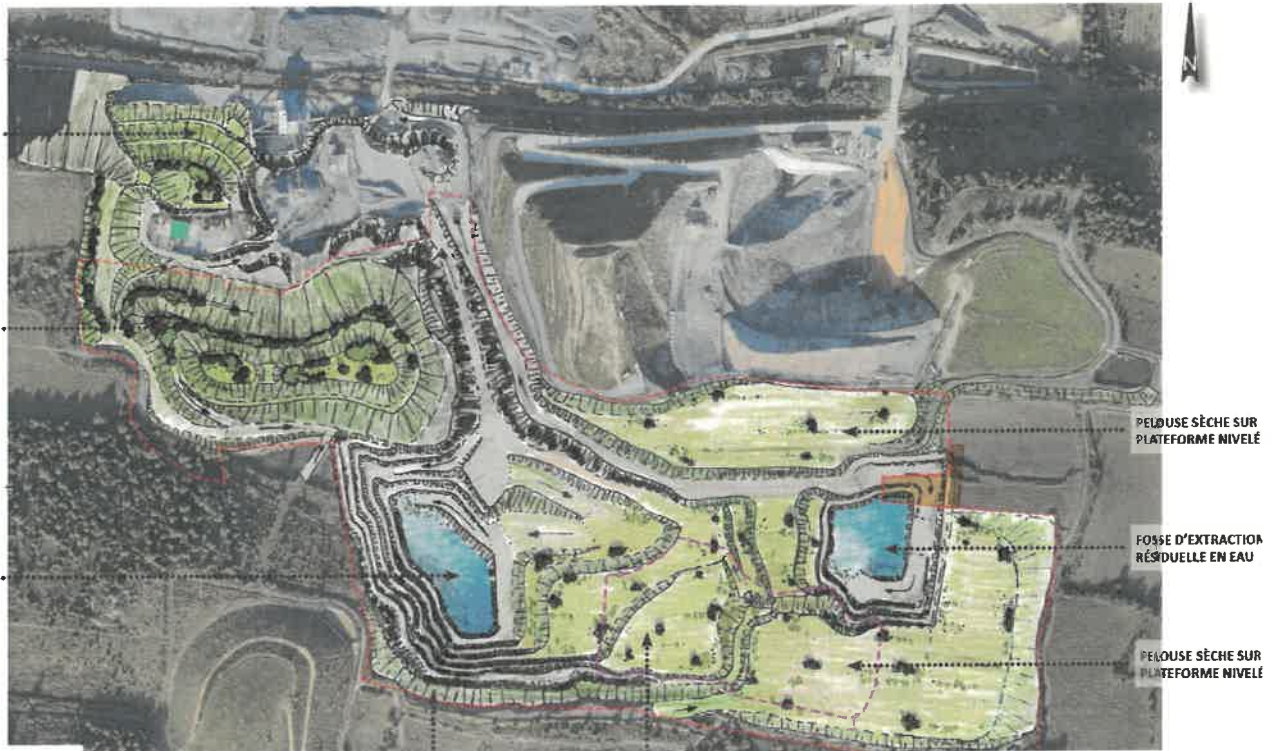
#### Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si l'estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

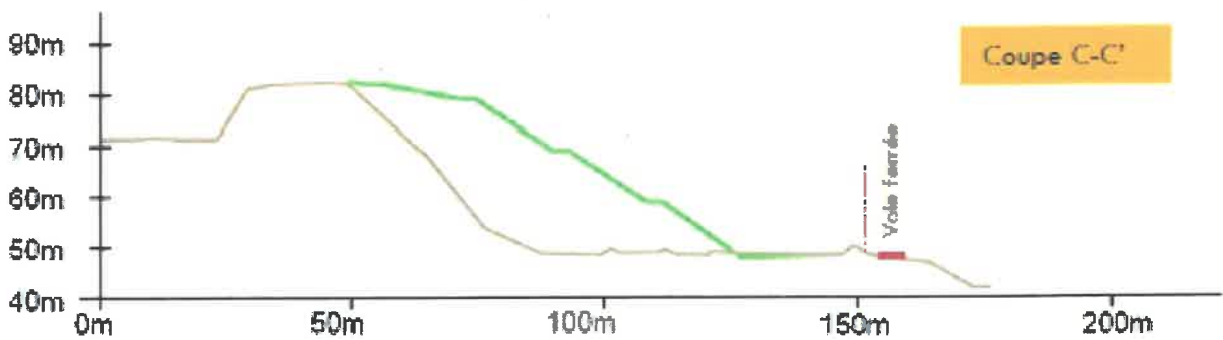
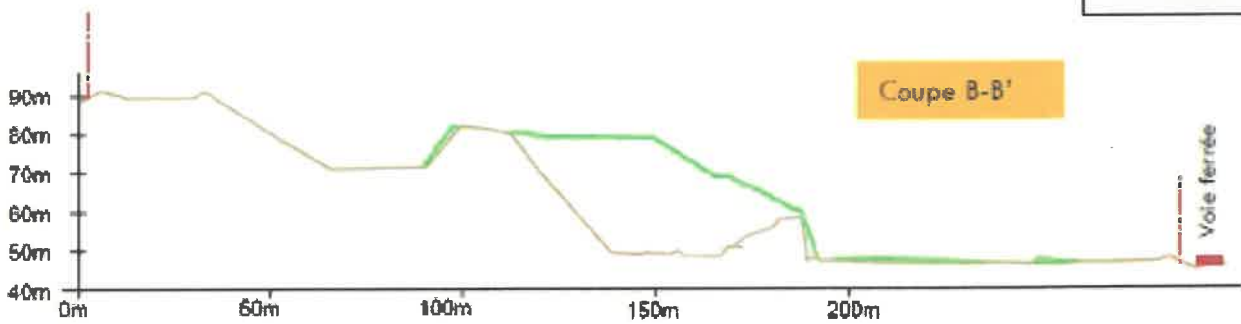
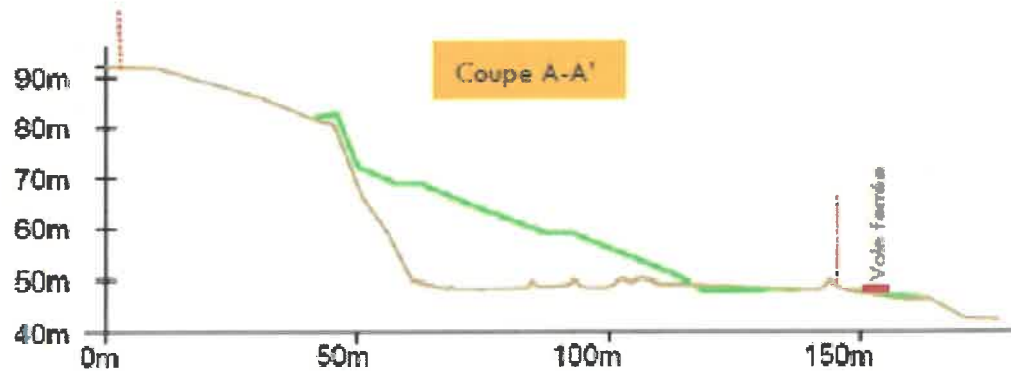
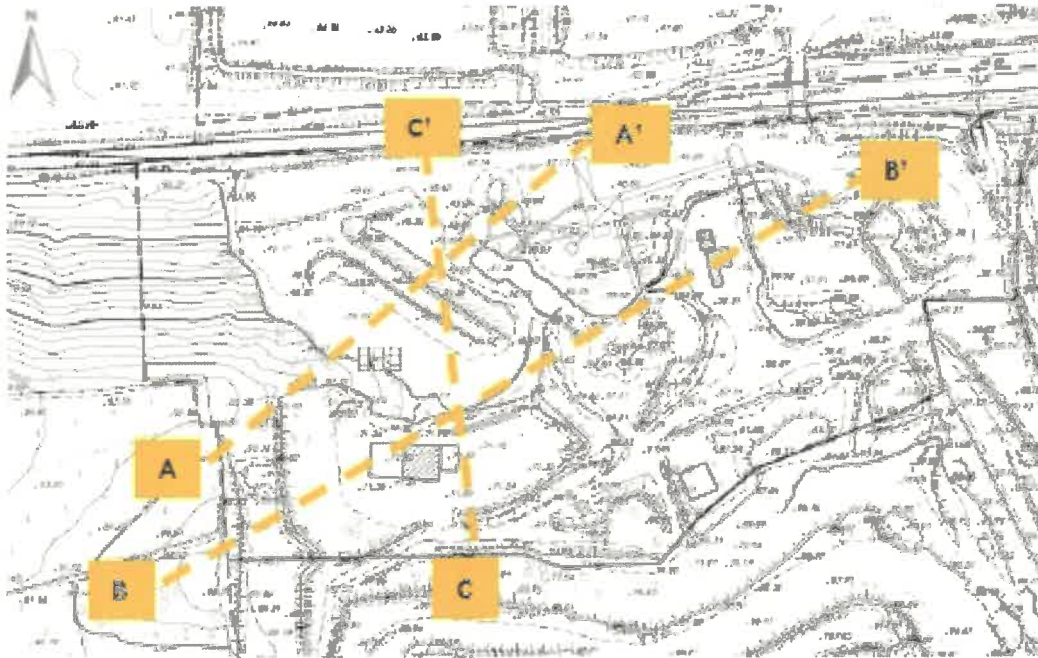
**ANNEXE (annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-235-0004 du 23/08/2018) - Planche 1/2**



**EXTRAIT PLAN MASSE :**  
cohérence de  
réaménagement de la zone  
des bassins avec celui de la  
verse à stériles ouest

**ANCIENTS BASSINS DE DÉCANTATION  
PELOUSE SÈCHE SUR TERRASSEMENTS  
EN REMBLAI**









# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 10/12/2020

## ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020345-0003

***Mettant en demeure la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE de respecter les prescriptions applicables à sa carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001 autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 12/11/2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16/11/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16/11/2020 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27/11/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours d'une visite réalisée le 12/11/2020, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées à CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé 855, rue René DESCARTES, 13100 Aix-en-Provence, pour sa carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté, suivant l'échéancier ci-après :

NC1 : traitement paysager et aménagement écologique des talus : fin mars 2021

NC2 : débroussaillage : fin mai 2021

NC3 : suppression stockage et remise en état de la zone : fin mai 2021

NC4 : arrêt des dépôts sur la verse située sur les fronts sud : immédiat

NC4 : remise en état de la verse située sur les fronts sud : fin mai 2021

NC5 : réparation de la clôture périphérique : fin février 2021

### ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE doit fournir, avant fin mai 2021, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot 34 000 Montpellier

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ARTICLE 6- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général

  
Kévin MAZOYER

## Annexe 1 : fiche récapitulative des faits Non-Conformes (NC)

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse : [maryline.van-praet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maryline.van-praet@developpement-durable.gouv.fr)

Date de l'inspection : 12/11/2020		Exploitant : COLAS MM – Ste-Colombe-de-la-Commanderie
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
NC1	<p><u>Référentiel</u>: AP n°179-0001 du 28/06/2017</p> <p><u>Article 4.3.1</u> : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la carrière et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones.</p> <p><u>Article 2.3.1</u> : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p><u>Article 8.1.9.1</u> : Le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique tel que prévu en mesure d'accompagnement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée.</p> <p><u>Article 8.1.9.1</u> : La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.</p> <p><u>Constat du 30/01/2019</u> : Un talus pour empêcher les eaux pluviales externes de pénétrer sur le site a été constitué au sud et à l'ouest de la zone défrichée de l'extension. Ce talus est très irrégulier, n'apparaît pas dimensionné pour une pluie décennale et n'a pas fait l'objet d'un traitement paysager.</p> <p><u>Constat du 12/10/2020</u> : Le talus a été redimensionné, mais il n'a pas fait l'objet d'un traitement paysager ni d'un aménagement écologique.</p> <p><u>Écart à corriger</u> : Le talus périphérique qui contribue à l'insertion paysagère de la carrière doit faire l'objet d'un traitement paysager et d'un aménagement écologique.</p>	
NC2	<p><u>Référentiel</u>: AP n°179-0001 du 28/06/2017</p> <p><u>Article 2.3.1</u> : [...] Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.</p> <p><u>Constat du 30/01/2019</u> : l'exploitant ne peut justifier des opérations de débroussaillage sur tout le périmètre de la carrière.</p> <p><u>Constat du 12/10/2020</u> : Le débroussaillage n'a toujours pas été effectué.</p> <p><u>Écart à corriger</u> : L'exploitant doit respecter l'obligation de débroussaillage en tenant compte des dispositions de l'arrêté du 25/01/2017 relatif à la dérogation espèces protégées et pouvoir justifier de la réalisation de ces opérations.</p>	

Date de l'inspection : 12/11/2020		Exploitant : COLAS MM – Ste-Colombe-de-la-Commanderie
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
NC3	<p>Référentiel : AP n°179-0001 du 28/06/2017</p> <p>Chapitre 1.3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]</p> <p>Article 1.5.1 : [...] Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.</p> <p>Constat du 12/10/2020 : Réalisation d'une plateforme de stockage de matériaux à l'ouest de la piste qui monte à la zone d'extension, sur le relief couvert de garrigue et destinée à masquer les premières phases d'extraction sur l'extension (voir page 162 de l'étude d'impact).</p> <p>Cette zone n'est pas couverte par des garanties financières.</p> <p>Écart à corriger : Suppression du stockage sur une zone non couverte par les garanties financières et non prévu dans le phasage d'exploitation autorisé.</p>	
NC4	<p>Référentiel : AP n°179-0001 du 28/06/2017</p> <p>Chapitre 1.3 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]</p> <p>Article 1.5.1 : Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.</p> <p>Constat du 12/10/2020 : Réalisation d'une verse de matériaux de stérile sur la zone sud de l'ancienne carrière dont la remise en état est achevée depuis plusieurs années : Ce fait constitue un non-respect du plan de phasage et de réaménagement coordonné et des engagements du dossier. Cette zone n'est pas couverte par des garanties financières.</p> <p>Écart à corriger : Arrêt immédiat des dépôts et remise en état de la verse.</p>	
NC5	<p>Référentiel : AP n°179-0001 du 28/06/2017</p> <p>Article 8.1.3 : Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement [...].</p> <p>Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an.</p> <p>Constat du 12/10/2020 : Détérioration à plusieurs endroits de la clôture périphérique.</p> <p>Écart à corriger : Réparation et entretien régulier de la clôture.</p>	

Date de l'inspection : 12/11/2020		Exploitant : COLAS MM – Ste-Colombe-de-la-Commanderie
<b>N°</b>	<b>Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant</b>	<b>Réponses de l'exploitant</b>
		<p>Identification du représentant mandaté par l'exploitant, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL</p> <p><i>Nom :</i> _____ <i>Prénom :</i> _____</p> <p><i>Fonction :</i> _____</p> <p><i>Date :</i> _____</p> <p><i>Signature :</i> _____</p>

*NC : faits « non conformes »*

**Arrêté Préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020353-0001 du 18 décembre 2020  
mettant en demeure la société PARC D'ÉNERGIES RENOUVELABLES CATALAN, en  
application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions  
des articles 2.3.I, 15, 18, 20, 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ainsi que  
des articles R.541-43 et 45 du code de l'environnement, pour le parc éolien qu'elle  
exploite sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, et Villeneuve-  
la-Rivière**

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 24 avril 2012 confirmant que le parc éolien d'Energies Renouvelables Catalan, situé à Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE n°2980-1 – régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015175-0001 du 24 juin 2015 concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien d'Energies Renouvelables Catalan, sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, modifié par les arrêtés complémentaires n° PREF/DCL/BUFIC/2015190-0001 du 9 juillet 2015 et n°2018180-0001 du 29 juin 2018 ;
- Vu** l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose : *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »* ;
- Vu** l'article R.541-43 du code de l'environnement qui dispose : *« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] »* ;
- Vu** l'article R.541-45 du code de l'environnement qui dispose : *« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau*

qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. [...]» ;

**Vu** l'article 2.3.I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. » ;

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. [...] » ;

**Vu** l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industriel, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

[...]

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.[...] » ;

**Vu** l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. » ;

**Vu** l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 9/10/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 10 novembre 2020 par lequel l'exploitant indique que ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 30 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun justificatif que le personnel dispose d'une formation portant sur tous les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26/08/11 (survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation), ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, n'a été présenté ;
- les justificatifs et rapports de contrôle des brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât des aérogénérateurs ont été présentés en version anglaise ;
- la liste présentée des systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs et systèmes de détection ne mentionne pas leurs fonctionnalités ni leurs fréquences de tests et les opérations destinées à garantir leur efficacité dans le temps ;
- les consignes de sécurité présentées n'indiquent pas toutes les dispositions mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26/08/11, ni n'indiquent les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations de survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15, 2.3.I, 18 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié ;

**Considérant** de plus que lors de la visite d'inspection en date du 30 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté également les faits suivants :

- aucun registre de suivi des déchets produits par l'installation n'a pu être présenté ;
- les bordereaux de suivi des déchets produits par l'installation ne sont pas émis au nom de l'installation autorisée mais au nom d'un tiers dénommé « antenne EDF de Pézilla » ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATALAN de respecter les dispositions des articles R.541-43, R.541-45 du code l'environnement et des articles 15, 2.3.I, 18, 20 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de la mise en demeure**

La société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATALAN, dont le siège social est situé au 100 Esplanade Général de Gaulle – Coeur Défense- Tour B – 92932 Paris La Défense Cedex, exploitant un parc éolien sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
  - . en justifiant que le personnel dispose d'une formation portant sur tous les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 (survitesses, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation), ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- l'article 2.3.I et l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
  - . en transmettant les justificatifs et rapports de contrôle des brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât des aérogénérateurs en version française ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
  - . en transmettant la liste des systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs et systèmes de détection, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations destinées à garantir leur efficacité dans le temps ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
  - . en transmettant les consignes de sécurité de l'installation, intégrant toutes les dispositions mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/11, et indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations de survitesses, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié et les articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement :
  - . en transmettant le registre de suivi des déchets dûment établi pour l'installation (son contenu devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2012) ;
  - . en justifiant que les bordereaux de suivi des déchets produits sont correctement renseignés (en particulier nom de la présente installation en tant que producteur). Les trois prochains bordereaux de suivi seront transmis à l'inspection des installations classées à cet effet ;

### **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.



### **Article 3 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 – Affichage et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, les Maires des communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATALAN.

Fait à Perpignan, le

18 DEC. 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE CERET

**RENOUVELLEMENT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SP/CERET/2020338-0001 du 3 décembre 2020**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. MACH Guy, représentant les établissements MACH pour l'établissement « SARL MACH F » situé à CERET, 1 rue des Salines, et le dossier qui l'accompagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, modifié le 16 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1** : - l'entreprise MACH représenté par M. Guy MACH, situé 1 rue des Salines à CERET (66) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Chambre funéraire

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.107**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **5 ans** jusqu'au **3 décembre 2025**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ▲ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ▲ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ▲ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ▲ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - · M. le Sous-Préfet de CERET,  
· M le Maire de CERET,  
· M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Céret, le 3 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE CERET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SP/CERET/2020345-001  
portant modification du siège du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention  
prioritaire (SIP) des Aspres**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

**VU** les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté du 29/12/1978 portant création du Syndicat Intercommunal du SIP des Aspres et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

**VU** la délibération en date du 29/07/2020, par laquelle le syndicat intercommunal du SIP des Aspres décide le changement de siège du syndicat;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Boule-d'Amont	du 31/10/2020
Caixas	du 31/08/2020
Calmeilles	du 14/10/2020
Castelnou	du 12/10/2020
Céret	du 23/09/2020
Corbère	du 17/09/2020
Corbères-les-Cabanès	du 07/08/2020
Fourques	du 09/09/2020
Ille-sur-Têt	du 10/09/2020
Passa	du 13/10/2020
Saint Marsal	du 01/10/2020
Saint-Michel-de-Llotes	du 06/10/2020
Taillet	du 15/10/2020
Taulis	du 15/09/2020
Terrats	du 31/08/2020
Thuir	du 09/09/2020
Tordères	du 08/10/2020
Vivès	du 24/09/2020

par lesquelles ils approuvent la modification statutaire du syndicat; ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, modifié le 16 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bouleternère, Camélas, Casefabre, La Bastide, Le Boulou, Llauro, Montauriol, Montbolo, Oms, Prunet et Belpuig, Reynès, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Saint-Jean-Pla-de-Corts, sur le changement de domiciliation du siège du Syndicat Intercommunal du SIP des Aspres, leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Est autorisé le changement de siège du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres de la commune de Thuir, 30 boulevard Léon Jean Grégory vers celle de Corbère-les-Cabanès au 13 rue Pomarola.

**Article 2 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

**Article 3 :**

Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaires des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Céret, le 10 décembre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020310 - 0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-  
Hippolyte

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 29 octobre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Michel MARTRAITE sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

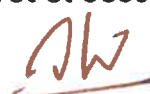
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020310-0002**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 3, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sauveur BRAGULAT sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 3, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Christian LEBECQ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Christian LEBECQ doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Font-Romeu-Odeillo-Via.

Fait à Perpignan, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310- 0003**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Joseph DE LAMMERVILLE sur la commune de Saint-André ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-André ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-André.

Fait à Perpignan, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0004**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 03 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Armand MARQUOUX sur la commune de Vinça ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1 :

Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus**

### Article 2 :

Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

### Article 3 :

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

### Article 5 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0005**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
inclues sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal MAUPIN sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1er décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0006**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31, reçue le 29 octobre 2020, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés de Messieurs Thibault LORMAND, Jérémy DURAND, Jean-Noël DAUDIES et Louis MENTOR
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

## ARRÊTÉ :

### **Article 1 :**

Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 décembre 2020 inclus**

### **Article 2 :**

Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

### **Article 3 :**

L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

### **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le

**- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0007 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 27 octobre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Noëlle MOREIRA et Messieurs Michel PARENTS et Cédric PLANAS sur la commune de Fuilla ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla ; notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020310-

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur José MESTRE sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 04 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le                    **- 5 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020** *318-0001*  
portant autorisation de neutralisation d'un chien-loup sur la commune de Saint-Nazaire

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4523/2004 du 26 novembre 2004 portant sur la destruction des chiens errants ;
- Vu** la présence d'un chien-loup américain non maîtrisable sur la commune de Saint-Nazaire ;
- Vu** le courrier de Monsieur Fabrice CUBAYNES propriétaire du chien en cause en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier de Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire en date du 12 novembre 2020 ;



**Vu** la demande de Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire en date du 13 novembre 2020 de neutraliser cet animal représentant un danger pour autrui ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** les attaques répétées sur le troupeau domestique, propriété de Madame Brigitte DEFOULNY ;

**Considérant** que cet animal redevenu sauvage représente un danger pour autrui ;

**Considérant** que l'intervention des pompiers et de la fourrière n'a pas permis de neutraliser le chien ;

**Considérant** que la mise en place d'une cage piège sur la commune de Saint-Nazaire s'est avérée également inefficace ;

## ARRÊTÉ :

### **Article 1 :**

Monsieur Emile DISPES, lieutenant de loupeterie du secteur 31, est autorisé à procéder à la neutralisation d'un chien de race chien-loup américain en état de divagation, avec l'accord du propriétaire, sur la commune de Saint-Nazaire.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2020 inclus**

### **Article 2 :**

Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée.

### **Article 3 :**

L'élimination du cadavre de l'animal se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. Dès la fin des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune concernée.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020<sup>318-0002</sup>

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, reçue le 03 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les cultures viticoles et céréalières et les risques de collisions routières sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres ;

#### ARRÊTÉ :

##### **Article 1 :**

Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 décembre 2020 inclus**

##### **Article 2 :**

Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Madame et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

##### **Article 3 :**

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

##### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

##### **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le *13 novembre 2020*

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 318-003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Latour-de-France

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 08 NOVEMBRE 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Stéphane GALLET sur la commune de Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France

## ARRÊTÉ :

### **Article 1 :**

Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus**

### **Article 2 :**

Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

### **Article 3 :**

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le *13 novembre 2020*

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 318-0004**  
portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de  
Formiguères

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs d'effarouchement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 5, reçue le 09 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Valérie BROTTTO sur la commune de Formiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Formiguères ;

**Considérant** qu'il convient d'effaroucher les populations de cervidés sur la commune de Formiguères ;

## ARRÊTÉ :

### **Article 1 :**

Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 5 est autorisé à réaliser des opérations de tirs d'effarouchement des populations de cervidés sur la commune de Formiguères, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Christian CAILLABET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 décembre 2020 inclus**

### **Article 2 :**

Monsieur Jean-Christian CAILLABET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

### **Article 3 :**

Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Formiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Formiguères.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020<sup>318-0005</sup>

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence des sangliers aux abords de l'hôpital psychiatrique de Thuir, représentant un risque de sécurité publique pour la population ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 06 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Lionel FABRE et Olivier MATIGNON sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

## ARRÊTÉ :

### **Article 1 :**

Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2020 inclus**

### **Article 2 :**

Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

### **Article 3 :**

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 5 :**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020<sup>318-0006</sup> portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 5 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur JONQUERES D'ORIOLO sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les geste barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 325-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairà, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 19 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clair, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clair, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia ;

#### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clair, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 janvier 2021 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

#### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 328.0001 du 23 NOV. 2020 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 17 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme ARNAUDIES sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Bruno BARETGE doit informer de ses actions au moins 48h avant la date de chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Fait à Perpignan, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 331-0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 25 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Baptiste CLEMENT sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 331-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 20 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur COURTINES, domaine « les 4 étangs », sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;



## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le *26 novembre 2020*

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 331 - 0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 25 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Baptiste CLEMENT sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020331 - 003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 20 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur SOULA sur la commune d'Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

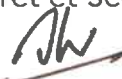
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020331 - 003**  
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 20 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur SOULA sur la commune d'Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 351-0002 du 16 DEC. 2020**  
autorisant un défrichement de 0,84 ha sur la commune de Prats-de-Mollo.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

**VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

**VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

**VU** la demande reçue complète le 18 novembre 2020, par laquelle Monsieur Nicolas Coma sollicite l'autorisation de défricher 8 400 m<sup>2</sup> de bois sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo, pour mise en culture en prairie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 04 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;



**Considérant** que les 8 400 m<sup>2</sup> de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

**Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1er : Identification parcellaire

Monsieur Nicolas Coma est autorisé à défricher une superficie de 8 400 m<sup>2</sup>, conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Prats-de-Mollo, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
0D 37	5,4470 ha	0,4600 ha
0D 42	0,1950 ha	0,1100 ha
0D 38	1,1970 ha	0,2600 ha
0D 40	0,5870 ha	0,0100 ha

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 1,68 ha<sup>2</sup> ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 6 720 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 6 720 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

### Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Prats-de-Mollo. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Prats-de-Mollo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas Coma.

Fait à Perpignan, le **16 DEC. 2020**

Pour le préfet,

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 351-0001 du 16 DEC. 2020**  
autorisant un défrichement de 600 m<sup>2</sup> sur la commune de Prats de Mollo.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 18 novembre 2020, par laquelle Monsieur Nicolas Coma sollicite l'autorisation de défricher 600 m<sup>2</sup> de bois sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo, pour la construction d'un bâtiment agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

**Considérant** que les 600 m<sup>2</sup> de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

**Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1er : Identification parcellaire

Monsieur Nicolas Coma est autorisé à défricher une superficie de 600 m<sup>2</sup>, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Prats-de-Mollo, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
OD 53	7 630 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 1200 m<sup>2</sup> ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

### Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Prats-de-Mollo. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Prats-de-Mollo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas Coma.

Fait à Perpignan, le

**16 DEC. 2020**

Pour le préfet,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 345-0009**

portant autorisation de battue administrative et de tirs individuels de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Port-Vendres

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de battue administrative et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, reçue le 04 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Rita VANNIER et Messieurs, Michel PLANQUE, René GATILLE, Yves GABET, Aldo AVALLONE, Serge COSTA et Jean RIBA ainsi que les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière sur la commune de Port-Vendres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Port-Vendres ;

#### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Port-Vendres et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

#### **Période des opérations : du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021**

**Article 2 :** Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

#### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

**Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole**



**Didier THOMAS**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345-0008**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur renards sur la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 09 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur l'élevage de Monsieur Marc SERRA sur la commune de Toulouges ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réguler les populations de renards sur la commune de Toulouges ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Toulouges et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Toulouges, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Toulouges.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
de l'Office Français de la Biodiversité



Didier THOMAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 345 - 0007**  
portant autorisation de battue administrative sur sangliers sur la commune de  
Cassagnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battue administrative sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 09 décembre 2020, suite aux dégâts constatés à la demande de l'ACCA de la commune de Cassagnes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative sur la commune de Cassagnes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

**Période des opérations : le 12 décembre 2020 et le 09 janvier 2021**

**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer 48h avant chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 345 - 0006

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 04 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sébastien RICARD sur la commune d'Argelès-sur-Mer;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 janvier 2021 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de son action de tir, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 08 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Michel MARTRAITE sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards, ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2021 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole

**Didier THOMAS**





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 08 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : du 16 décembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole  
  
Didier THOMAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0001**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 08 décembre 2020, suite aux dégâts constatés ainsi que les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière sur la commune de Saint-André ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André ;

## ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences de deux tireurs au plus.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2021**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de A.C.C.A de Saint-André.

Fait à Perpignan, le **10 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service  
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020342-0003 du 07/12/2020**  
autorisant un défrichement de 550 m<sup>2</sup> sur la commune de Corneilla de Conflent.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

**VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

**VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

**VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

**VU** la demande reçue complète le 04 décembre 2020, par laquelle Madame Stéphanie ROLLAND épouse RODRIGUEZ sollicite l'autorisation de défricher 550 m<sup>2</sup> de bois sur le territoire de la commune de Corneilla de Conflent, pour la construction d'une maison d'habitation individuelle;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 04 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

**Considérant** que les 550 m<sup>2</sup> de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

**Considérant** que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1er : Identification parcellaire

Madame Stéphanie ROLLAND épouse RODRIGUEZ est autorisée à défricher une superficie de 550 m<sup>2</sup>, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Corneilla de Conflent, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B 0508	5 040 m <sup>2</sup>	550 m <sup>2</sup>

### Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 1, en raison des enjeux du site, soit 550 m<sup>2</sup> ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

### Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Corneilla de Conflent. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Corneilla de Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Stéphanie ROLLAND épouse RODRIGUEZ.

Fait à Perpignan, le

**- 7 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,

  
**Frédéric ORTIZ**







# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement Forêt Sécurité routière  
Unité Forêt

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 342-0002 du -7 DEC. 2020**

fixant le plan de débroussaillage de la société ASF dans le département des Pyrénées Orientales, dans les secteurs soumis au code forestier, dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêt.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 131-10 , L134-10 et R 131-14 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Pyrénées orientales, approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018, notamment ses mesures de prévention et de protection des massifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et notamment son article 10, relatif au débroussaillage en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des autoroutes ;

**VU** les pièces du dossier transmises par le maître d'ouvrage, la société ASF (Autoroutes du Sud de la France, groupe Vinci), notamment la cartographie des secteurs concernés par le débroussaillage et la méthode utilisée pour adapter les largeurs de débroussaillage selon le niveau d'exposition des voies ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission risque feux de forêt de la Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité (CCDSA), lors de la séance du 22 octobre 2020 à la préfecture de Perpignan ;

**Considérant** que le débroussaillage des bords de voies des autoroutes présenté par la société ASF, dans les secteurs forestiers du département, présente un intérêt stratégique pour prévenir les incendies de forêt sur le tracé et notamment pour limiter l'impact des jets de mégots (départs de feux induits par le trafic) ;

**SUR** la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019, le programme pluriannuel de débroussaillage des bordures de voies d'autoroutes présenté par la société ASF dans le département des Pyrénées orientales, est agréé.

### Article 2 :

Ce programme constitue pour la société ASF une obligation légale de débroussaillage telle que définie à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2019105-001 du 15 avril 2019, portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département des Pyrénées-Orientales.

### Article 3 :

La profondeur du débroussaillage à réaliser par la société ASF, le long de ses voies d'autoroutes, est modulée selon les niveaux d'exposition aux départs de feux des tronçons :

- niveau d'exposition faible, en présence d'écrans visuels/acoustiques ou au niveau des viaducs présents (viaduc des Pocs, de Calcine et de Rome) :  
*pas de débroussaillage à réaliser.*

- niveau d'exposition faible, en présence de falaises en bordure :  
*débroussaillage à réaliser jusqu'au pied de talus.*

- niveau d'exposition moyen, en présence de bords de voies équipés de glissières béton adhérent (GBA) continues de hauteur 0,80 m, ou de cunettes béton anti-mégots de largeur 3 mètres et de 0,20 m de hauteur :  
*débroussaillage à réaliser sur une profondeur dix mètres.*

- niveau d'exposition fort, en présence de bords de voie avec glissières métalliques simples (sans équipement pouvant limiter le risque d'éclosion de feu) :  
*débroussaillage à réaliser sur une profondeur vingt mètres.*

L'annexe 1 du présent arrêté permet de visualiser les cas présentés.

### Article 4 :

Le détail des travaux de débroussaillage est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Le tableau présenté prend en compte la situation au 31 octobre 2020 du zonage DFCI et des aménagements de bords de voies existants.

#### **Article 5 :**

L'aire de repos de Salses le Château Ouest et le pylône de transmission ASF situé sur la commune de Llauro constituent des installations soumises à un débroussaillage obligatoire, à réaliser sur une portée de cinquante mètres, conformément au point a. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2019105-0001 du 15 avril 2019.

Les cartographies représentant les surfaces à traiter autour de ces deux installations sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Les parcelles concernées par les travaux de débroussaillage définis dans les articles 4 et 5 de ce présent arrêté doivent être maintenues en état débroussaillé de façon permanente, conformément au cahier des charges présenté en annexe 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif au débroussaillage en zone soumise au code forestier.

Le programme d'interventions séquencées mis en place par la société ASF est présenté en annexe 4 du présent arrêté. Ce programme pourra être complété par des interventions ponctuelles complémentaires si l'état de la végétation sur site le nécessite.

#### **Article 7 :**

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales;

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

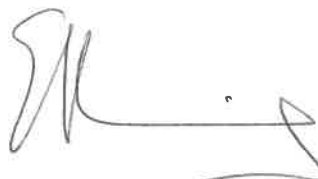
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



## **ANNEXE 1 – Types d'équipements de protection en bordure des voies d'autoroutes sur le réseau ASF.**

### **1. Écrans visuels/acoustiques**

***Exposition aux départs de feux faible***

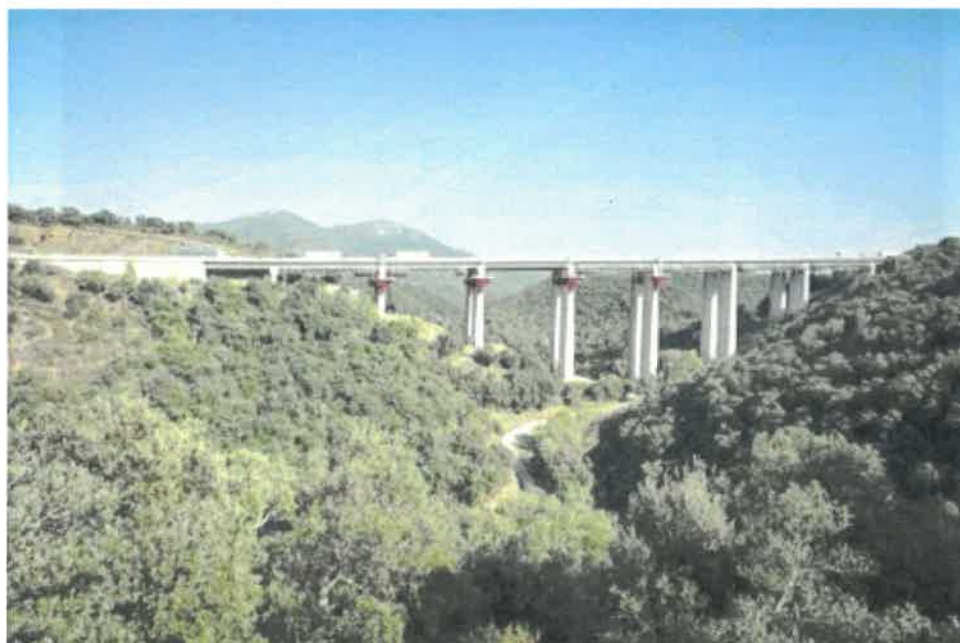
**Exemple :** Autoroute A9 - PR 271 sens Espagne / France (Commune du Boulou)



### **2. Viaducs aériens : secteurs des Pox, de Calcine et de Rome**

***Exposition aux départs de feux faible***

**Exemple :** Viaduc des POX



### 3. Falaises en bordure de voies

*Exposition aux départs de feux faible*

Exemple : Autoroute A9 - PR 278 sens Espagne / France (Commune des Cluses)



### 4. Glissières en béton adhérent (GBA), continues, de 0,80 mètre de haut,

*Exposition aux départs de feux moyenne*

Exemple : Autoroute A9 - PR 271 sens France / Espagne (Commune du Boulou)



**5. Cunettes béton anti-mégots (3 mètres de large et de 0,20 mètre de haut)**  
**Exposition aux départs de feux moyenne**

**Exemple :** Autoroute A9 - PR 274 sens Espagne / France (Commune de Maureillas Las Illas)

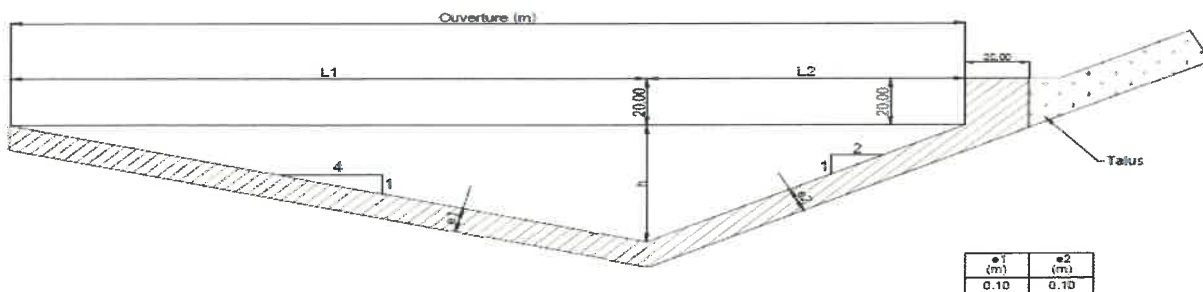


**Schéma transversal d'une cunette béton anti-mégots**

CUNETTES

TYPE	L1 (m)	L2 (m)	Ouverture (m)	H (m)
Cx.900	2,00	1,00	3,00	0,50

BETON ANTI-MEGOTS Type CBM.xxx



**6. Glissières métalliques simples en bord de voies (sans équipement pouvant limiter le risque d'éclosion de feu)**

***Exposition aux départs de feux élevée***

**Exemples :**

Autoroute A9 - PR 231 sens France / Espagne (Commune de Salses le Château)



Autoroute A9 - PR 274,600 sens Espagne / France (Commune de Maureillas Las Illas)





**Annexe 2 – Secteurs d’autoroute (réseau ASF) compris dans le plan de débroussaillage : localisation, longueur des tronçons et profondeur de débroussaillage.**

**A9 – Sens 1 (FRANCE / ESPAGNE)**

Commune	Tronçons de voies concernés			Profondeur de débroussaillage	Surface traitée (en Ha)
	PR début	PR fin	Total en km		
Salses Le Château	228.000	232.500	4.500	20m	9.22
Salses Le Château	233.600	236.000	2.400	20m	8.32
Tresserre	265.700	266.340	0.640	20m	1.28
Tresserre	266.340	268.150	1.810	10m	1.81
Le Boulou	271.000	271.600	0.600	10m	0.60
Maureillas	274.000	274.390	0.390	10m	0.39
Maureillas	274.390	274.820	0.430	20m	0.86
Maureillas	274.885	274.967	0.082	20m	0.16
Maureillas	274.967	275.535	0.568	10m	0.57
Maureillas / Les Cluses	275.535	276.265	0.465	0m	0.00
Les Cluses	276.265	276.334	0.069	10m	0.69
Les Cluses	276.334	276.400	0.066	20m	0.13
Les Cluses	276.400	276.800	0.400	0m (Viaduc de Calcine)	0.00
Les Cluses	276.800	277.120	0.248	10m	0.25
Les Cluses	277.120	277.340	0.220	20m	0.44
Les Cluses	277.340	277.660	0.320	0m (Viaduc des Pox)	0.00
Les Cluses	277.660	277.775	0.115	20m	0.23
Les Cluses	277.775	278.310	0.535	10m	0.53
Les Cluses	278.310	278.520	0.210	10m	0.21
Les Cluses / Le Perthus	278.532	278.645	0.113	10m	0.11
Le Perthus	278.645	278.855	0.210	10m	0.21
Le Perthus	278.855	279.000	0.145	10m	0.14
Le Perthus	279.000	279.640	0.640	20m	2.09
Le Perthus	279.640	279.847	0.207	10m	0.21
Le Perthus	279.847	279.910	0.063	20m	0.13
Le Perthus	279.910	280.235	0.325	0m (Viaduc de Rome)	0.00
Le Perthus	280.235	280.472	0.235	0m	0.00
Le Perthus	280.472	280.480	0.008	10m	0.01
<b>Total du linéaire concerné en Km</b>			<b>16.014</b>	<b>Total des surfaces concernées en Ha</b>	<b>28.590</b>

## A9 – Sens 2 (ESPAGNE / FRANCE)

Commune	Tronçons de voies concernés			Profondeur de débroussaillage	Surface traitée (en Ha)
	PR début	PR fin	Total en km		
Salses Le Château	228.000	232.500	4.500	20m	9.18
Salses Le Château	233.600	236.000	2.400	20m	6.19
Tresserre	265.700	265.950	0.250	10m	0.25
Tresserre	265.950	266.360	0.410	20m	0.82
Tresserre	266.360	268.150	1.790	10m	1.79
Le Boulou	271.000	271.200	0.200	0m	0.00
Maureillas	274.000	274.050	0.050	10m	0.05
Maureillas	274.050	275.000	0.950	20m	1.90
Maureillas	275.000	275.110	0.110	10m	0.11
Maureillas	275.110	275.200	0.090	10m	0.18
Maureillas / Les Cluses	275.200	276.327	1.127	10m	1.13
Les Cluses	276.327	276.400	0.073	10m	0.15
Les Cluses	276.400	276.770	0.370	0m (Viaduc de Calcine)	0.00
Les Cluses	276.770	277.071	0.301	20m	0.60
Les Cluses	277.071	277.312	0.241	10m	0.24
Les Cluses	277.312	277.460	0.148	20m	0.30
Les Cluses	277.460	277.660	0.200	0m (Viaduc des Pox)	0.00
Les Cluses	277.660	277.800	0.140	20m	0.28
Les Cluses	277.800	278.584	0.784	0m	0.00
Le Perthus	278.584	278.655	0.071	10m	0.07
Le Perthus	278.655	278.850	0.200	0m	0.00
Le Perthus	278.850	279.000	0.150	10m	0.15
Le Perthus	279.000	279.640	0.640	20m	1.68
Le Perthus	279.640	279.704	0.064	10m	0.06
Le Perthus	279.704	279.910	0.206	20m	0.41
Le Perthus	279.910	280.225	0.315	0m (Viaduc de Rome)	0.00
Le Perthus	280.225	280.270	0.045	10m	0.04
Le Perthus	280.270	280.430	0.160	0m	0.00
Le Perthus	280.430	280.480	0.050	10m	0.05
<b>Total du linéaire concerné en Km</b>			<b>16.035</b>	<b>Total des surfaces concernées en Ha</b>	<b>25.630</b>

## ANNEXE 3 – Cartographie des installations ASF soumises à obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de cinquante mètres.

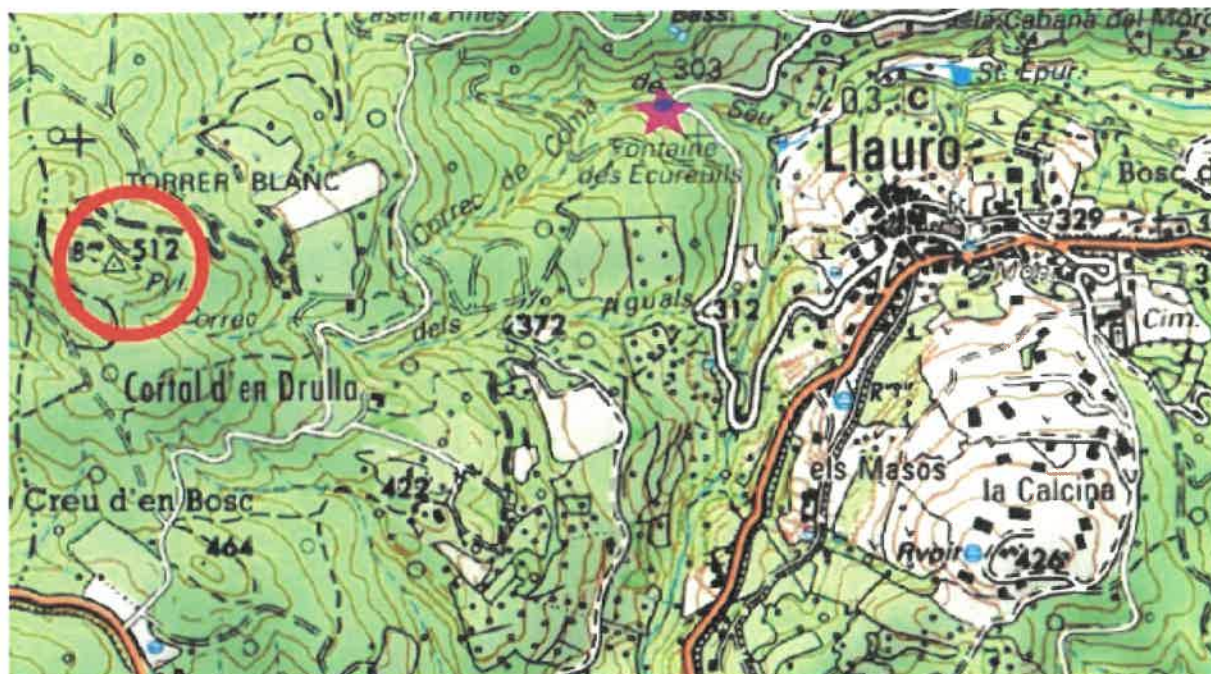
### 1. Aire de repos de Salses le Château Ouest :

représentation (en violet) des surfaces à traiter autour de l'aire de repos.



## 2. Pylône de transmission ASF (commune de Llauro) :

- en haut, représentation de la surface à maintenir débroussaillée (à l'intérieur du cercle rouge),
- en bas, photographie aérienne du site.



## ANNEXE 4 – Débroussaillage bordure d'autoroute ASF

### Programme d'interventions séquencées

Secteurs	Fréquence maintien en état débroussaillé
Secteur dit de « la montée du PERTHUS », du PR 274,000 (commune de MAUREILLAS) jusqu'au PR280,500 (commune du PERTHUS et fin du réseau ASF)	<b>Tous les ans</b>
Relais radio ASF sur la commune de LLAURO (situé hors domaine public autoroutier concédé)	<b>Tous les ans</b>
Du PR 228,000 jusqu'au PR236,000 (commune de SALSES LE CHÂTEAU)	<b>Tous les deux ans (*)</b> Intervention les années paires
Du PR 265,700 jusqu'au PR 268,150 (commune de TRESSERRE) et Du PR 271,000 jusqu'au PR 271,600 (commune du BOULOU)	<b>Tous les deux ans (*)</b> Intervention les années impaires

(\*) Fréquences proportionnées au risque à défendre, à la préservation d'enjeux de biodiversité et au contrôle de l'évolution de la végétation en place.

Ces intervalles correspondent aux fréquences habituelles d'intervention de la société ASF, observées dans les autres départements méditerranéens ainsi que dans les départements traversés par le réseau ASF soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Ces fréquences seront complétées par des interventions locales complémentaires, si nécessaire, en fonction des phénomènes de repousses observés.

Ce programme est complété par les pratiques actuelles de fauchage d'ASF en lien avec ses problématiques sécurité : fauchage annuel des accotements et des terre-pleins centraux végétalisés.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Environnement Forêt et sécurité Routière  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 342-0001**  
affectant à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales une subvention de 26 750,00 €  
pour la campagne de brûlages dirigés 2020 / 2021.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

**VU** la demande de subvention présentée par la société d'élevage dont il a été accusé réception le 04/05/2020 ;

**VU** le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 50 010,00 € dont 44 583,00 de dépenses éligibles ;

**VU** la lettre de notification du budget du CFM 2020 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 03/03/2020 ;

**VU** l'autorisation d'engagement mise à disposition le 06/03/2020 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2020, un crédit d'un montant de 102 750,00 €, pris en compte pour 26 750,00 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er** : Sur les Crédits du CFM 2020 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales représentée par M. Antoine BAURES, Président, pour la campagne de brûlages dirigés 2020/2021, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	50 010,00 €
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	44 583,00 €
Taux de subvention :	60 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	26 750,00 €

**Article 2** : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

**Article 3** : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

**Article 4** : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.